

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franc ^e et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|-------------|--------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr. | 9 fr. | 20 fr. |
| 6 MOIS..... | 14 » | 16 » | 36 » |
| 1 AN..... | 26 » | 28 » | 60 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

| | Pages | | |
|--|-------|---|-----|
| Conseil des Vizirs. — Séance du 6 janvier 1926. | 85 | Nomination de membres de djemâa de fraction dans les tribus de la circonscription des Zemmour. | 95 |
| PARTIE OFFICIELLE | | Nomination de membres de djemâa de tribu dans la circonscription des Zemmour. | 97 |
| Dahir du 9 janvier 1926/24 jourmada II 1344 autorisant la cession d'immeubles domaniaux à la municipalité de Marrakech et la reprise par le domaine privé de l'Etat chérifien du fondouk Zeniber dépendant du domaine municipal. | 86 | Nominations dans divers services | 97 |
| Dahir du 15 janvier 1926/1 ^{er} rejeb 1344 concernant l'émission de 200.000 bons décennaux 7 % de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès | 86 | Attribution de bourses d'études à l'Ecole supérieure du génie rural. | 97 |
| Arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 jourmada II 1344 relatif à l'attribution des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire | 86 | Classement et affectation dans le personnel du service des renseignements | 97 |
| Arrêté viziriel du 4 janvier 1926/19 jourmada II 1344 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des Beni Meskine (El Borouj). | 89 | PARTIE NON OFFICIELLE | |
| Arrêté viziriel du 5 janvier 1926/20 jourmada II 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes d'Ain Sebaa », situé dans la tribu des Médjouna (Chaouïa-nord). | 89 | Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 30 novembre 1925 | 98 |
| Arrêté viziriel du 5 janvier 1926/20 jourmada II 1344 portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle d'Azilal. | 90 | Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2 ^e émission) de la ville de Meknès, pour l'année 1925 | 108 |
| Arrêté viziriel du 5 janvier 1926/20 jourmada II 1344 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Fès et appartenant à Moulay el Abbas el Alaoui | 90 | Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2 ^e émission) des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1925 | 108 |
| Arrêté viziriel du 5 janvier 1926/20 jourmada II 1344 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de carrières sises près de l'Oued Akreuch | 91 | Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2442, 2443 et 2444 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1733 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1733 ; Avis de clôtures de bornages n° 1061, 1636, 1873, 1932, 1958, 2017, 2044, 2086, 2100, 2108, 2109, 2113, 2138, 2168 et 2230. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8312 à 8323 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4006, 4007, 6392 et 7890 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages 4006, 4007 et 6392 ; Avis de clôtures de bornages n° 5958, 6116, 6175, 6284, 6571, 6794, 6907, 6908, 6909, 6917, 6930, 6934, 6932, 6968, 6969, 6970, 6971, 6972, 7334, 7391 et 7495. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1410 ; Avis de clôture de bornages n° 453 et 1352. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 758 à 773, 775 à 781 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 423, 547, 562, 599 et 613. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 630, 631, 632, 633 et 634 ; Avis de clôtures de bornages n° 350, 418, 420, 422 et 432 | 109 |
| Arrêté viziriel du 8 janvier 1926/23 jourmada II 1344 modifiant les conditions d'attribution d'une bourse d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises, créée par l'arrêté viziriel du 4 avril 1920/13 rejeb 1338 | 91 | 109 | |
| Arrêté viziriel du 8 janvier 1926/23 jourmada II 1344 portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur | 92 | 124 | |
| Arrêté viziriel du 11 janvier 1926/26 jourmada II 1344 portant organisation du contrôle des films cinématographiques | 93 | CONSEIL DES VIZIRS | |
| Arrêté résidentiel du 7 janvier 1926 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1926. | 94 | <i>Séance du 6 janvier 1926</i> | |
| Arrêté résidentiel du 12 janvier 1926 relatif au fonctionnement du service de la santé et de l'hygiène publiques | 95 | Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 6 janvier, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN. | |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1926, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924 | 95 | | |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 JANVIER 1926 (24 joumada II 1344)
 autorisant la cession d'immeubles domaniaux à la municipalité de Marrakech et la reprise par le domaine privé de l'Etat chérifien du fondouk Zeniber dépendant du domaine municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à céder à la municipalité de Marrakech, représentée par le pacha et le chef des services municipaux de cette ville :

1° 15.150 mq. du bled El Meraa, sans eau d'irrigation, destinés à l'édification d'un lazaret municipal ;

2° 4 hectares du bled Tassoultant sur lesquels la ville de Marrakech a édifié un château d'eau ;

3° 4 lots de 142 mq. chacun du lotissement de Djenan el Afia, inscrits sur les n°s 25, 26, 27 et 28 de ce lotissement ; sur ces lots doit être construit un dispensaire israélite ;

4° 4.537 mq. de l'Arsa el Maach pour l'édification d'un fondouk municipal de voirie.

ART. 2. — Cette cession est consentie contre remise à l'Etat chérifien par la municipalité de Marrakech du fondouk Zeniber, dépendant du domaine municipal.

ART. 3. — L'Etat chérifien restera redevable envers la municipalité de Marrakech d'une somme de 11.285 francs ou d'un immeuble de même valeur.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1344,
 (9 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 JANVIER 1926 (1^{er} rejeb 1344)
 concernant l'émission de 200.000 bons décennaux 7 % de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de l'émission

d'une cinquième série d'obligations françaises comportant au maximum 200.000 bons décennaux de fr. 500 à 7 % étant arrêtées d'accord entre le Gouvernement français et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, le Gouvernement chérifien, pour le cas où l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation serait postérieure au 1^{er} janvier 1928, s'engage, vis-à-vis des porteurs, à assurer le versement des annuités nécessaires à l'amortissement par tirages au sort ou rachats en bourse de ces bons entre le 1^{er} janvier 1928 et le 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

ART. 2. — Le tableau d'amortissement qui déterminera le nombre de bons à amortir chaque année par tirages au sort ou rachats en bourse sera arrêté entre la Compagnie et le Gouvernement français et sera inscrit sur les titres.

ART. 3. — Le versement des annuités correspondant à l'amortissement par tirages au sort ou rachats en bourse des bons sera fait chaque année à Paris, au siège administratif de la Compagnie, le 20 décembre au plus tard, à charge pour la Compagnie de prévenir le Gouvernement chérifien un mois à l'avance.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1344,
 (15 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925

(7 joumada II 1344)

relatif à l'attribution des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité de modifier le mode d'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Vu les lettres ministérielles en date des 28 décembre 1920 et 17 février 1921, concernant le transfert réciproque des bourses accordées à des élèves des établissements d'enseignement secondaire du Maroc dans les lycées et collèges de la Métropole, et à des boursiers nationaux dont les familles viennent résider au Maroc ;

Vu les décrets et arrêtés ministériels des 9 janvier et 27 février 1925, instituant un concours unique et commun pour constater l'aptitude des candidats et candidates aux bourses nationales ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (8 joumada II 1336) relatif à l'attribution des bourses en question,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les établissements secondaires du Maroc des bourses d'internat, des bourses de demi-pensionnat, des bourses d'externat simple ou de frais d'études, des bourses d'externat surveillé, des bourses

d'entretien pour les élèves externes ou externes surveillés, ou des bourses de complément d'entretien pour les élèves demi-pensionnaires ou pensionnaires.

Ces bourses peuvent être transférées d'un établissement d'un ordre d'enseignement dans un établissement d'un autre ordre, soit sur demande de la famille, soit avec son assentiment.

En ce cas, la bourse dans le nouvel établissement sera fixé de telle sorte que le transfert n'impose à la famille aucune charge nouvelle pour l'instruction et selon les cas pour l'entretien du boursier.

ART. 2. — A la suite du concours des bourses dans chaque centre d'examen, se réunit une commission composée, sous la présidence d'un délégué du directeur général de l'instruction publique :

D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

D'un représentant du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la Nation ;

D'un représentant de chaque ordre d'enseignement choisi parmi les membres du jury d'examen ;

De deux membres de la commission municipale de la ville (ces deux membres sont désignés par le Résident général pour une période de trois années).

Cette commission examine les dossiers des candidats et les procès-verbaux de l'examen. Elle attribue à chaque candidat les deux coefficients prévus par l'article 4 du décret du 9 janvier 1925, savoir :

1° Coefficient de mérite :

Candidats classés dans le premier tiers de la liste d'admission : 6 points.

Candidats classés dans le deuxième tiers : 4 points.

Candidats classés dans le dernier tiers : 2 points.

Les derniers candidats de chaque tiers, dont les notes sont sensiblement inférieures à celles des candidats classés avant eux obtiennent 5 points, 3 points ou 1 point.

Dans les cas exceptionnels, ces chiffres pourront être modifiés sur le vu de témoignages scolaires sérieusement contrôlés.

2° Coefficient de situation :

Situation nécessiteuse : 4 points.

Situation très modeste : 3 points.

Situation moyenne : 2 points.

Situation aisée : 1 point.

Situation très aisée : 0 point.

Pour apprécier la situation de famille, il sera tenu le plus grand compte du nombre des enfants.

D'autre part, la commission sera fondée à prendre en considération le mérite moral et social de la famille.

La commission précitée examine les vœux formulés par les familles au sujet de l'affectation de leurs enfants.

En principe, les enfants seront affectés à l'ordre d'enseignement choisi en première ligne par les parents. Toutefois, la commission pourra, compte tenu de la note de mérite de l'enfant, des appréciations de ses maîtres et de la situation de la famille, suggérer de l'affecter à un ordre d'enseignement correspondant mieux à ses aptitudes.

La liste dressée est envoyée au directeur général de l'instruction publique avant le 1^{er} juillet, délai de rigueur.

ART. 3. — L'attribution définitive des bourses prévues à l'article premier est proposée au Résident général, par une commission supérieure des bourses chargée de centraliser et de réviser les listes locales.

Cette commission, qui se réunit en juillet à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'instruction publique, président ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

L'inspecteur de l'enseignement secondaire, adjoint au directeur général de l'instruction publique ;

L'inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Deux chefs d'établissement de chacun des ordres d'enseignement ;

Deux professeurs de chacun des ordres d'enseignement ;

Un sous-chef de bureau de la direction générale de l'instruction publique, remplissant les fonctions de secrétaire.

La commission supérieure donne son avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux suggestions et propositions faites par les commissions locales.

Elle détermine le coefficient, au-dessous duquel il ne pourra être attribué aucune bourse ou fraction de bourse.

Cette limite sera abaissée par la commission, si, après la première attribution des bourses, apparaît un reliquat de crédit.

ART. 4. — Les bourses sont attribuées dans l'ordre déterminé par le total des deux coefficients de chaque candidat, en commençant par le total le plus élevé.

Si le crédit est insuffisant pour doter d'une bourse tous les candidats ayant un même coefficient total, la priorité revient aux candidats dont la situation de famille est affectée du coefficient le plus élevé.

Aucune bourse ou fraction de bourse d'aucune sorte ne peut être attribuée aux candidats dont la situation de famille est affectée du coefficient zéro.

ART. 5. — Les bourses sont attribuées par le Résident général d'après les règles suivantes :

A. — Bourses de pension

Les bourses de pension sont réservées aux candidats dont la famille n'habite pas la localité qui est le siège de l'établissement scolaire. Le cas échéant, des bourses de pension peuvent être accordées à des candidats placés dans des conditions défavorables dans leur famille, lors même que celle-ci réside dans la ville.

La bourse entière de pension est égale au prix de la pension de l'établissement (frais de scolarité compris). Elle est attribuée aux candidats qui ont obtenu le coefficient total de 10 ou 9.

La bourse de pension peut être fractionnée :

3/4 de bourse peuvent être alloués aux candidats ayant obtenu le coefficient total 8 ;

1/2 bourse peut être allouée aux candidats ayant obtenu le coefficient inférieur à 8.

B. — Bourses d'entretien et bourses de demi-pension

Les candidats dont la famille habite la localité qui est le siège de l'établissement scolaire, ou une localité très voi-

sine, peuvent recevoir, à leur choix, une bourse d'entretien ou une bourse de demi-pension dans les conditions ci-après :

1° Bourses d'entretien

Le taux de base pour le calcul des bourses d'entretien est fixé à 600 francs.

Une bourse de 600 francs est accordée aux candidats ayant le coefficient total 10 ou 9.

Une bourse de 450 francs est accordée aux candidats ayant le coefficient total 8.

Une bourse de 300 francs, aux candidats ayant le coefficient total inférieur à 8.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront le coefficient de situation 1 ne pourront recevoir de bourse d'entretien.

En outre, la bourse d'entretien est majorée de 200 francs pour tous ceux qui ont le coefficient de situation 3.

Dé 400 francs pour tous ceux qui ont le coefficient de situation 4.

2° Bourses de demi-pension

La bourse de demi-pension est égale au prix de la demi-pension de l'établissement (frais de scolarité compris).

Les candidats ayant obtenu le coefficient total 10 ou 9 recevront la totalité de la bourse de demi-pension.

Ceux qui auront obtenu le coefficient total 8 recevront les $\frac{3}{4}$ de cette bourse.

Ceux qui auront obtenu un coefficient inférieur à 8 pourront recevoir la moitié de cette bourse.

C. — Bourses de complément d'entretien

Les bourses de complément d'entretien sont réservées aux titulaires d'une bourse ou fraction de bourse de pension ou de demi-pension.

Elles s'élèvent à 200 francs pour ceux dont le coefficient de situation est 3 et à 400 francs pour ceux dont le coefficient est 4.

D. — Bourses d'externat de l'enseignement secondaire.

Les bourses d'externat sont accordées dans l'enseignement secondaire à deux catégories de candidats :

1° Aux titulaires de bourses d'entretien ;

2° Aux candidats qui, classés en rang utile pour obtenir une bourse étaient affectés du coefficient de situation 1.

Recevront une bourse d'externat surveillé les titulaires d'une bourse d'entretien égale ou supérieure à 600 francs.

Recevront une bourse d'externat simple :

a) Les titulaires d'une bourse d'entretien inférieure à 600 francs ;

b) Les candidats de la deuxième catégorie ci-dessus spécifiée.

ART. 6. — Les boursiers peuvent être transférés d'un ordre d'enseignement dans un autre par le directeur général de l'instruction publique, après avis du conseil des professeurs et du chef de l'établissement, soit sur demande de la famille, soit avec son assentiment.

Le transfert pourra donner lieu à une révision du montant de la bourse.

Cette révision sera effectuée suivant les règles fixées à l'article 5 pour la première attribution.

ART. 7. — Il peut être accordé, sans examen, dans chaque centre sur demande de la famille, une bourse à l'élève

qui a obtenu les meilleures notes à l'examen du certificat d'études primaires, si la situation matérielle de la famille justifie cette faveur.

ART. 8. — Des promotions de bourse peuvent être accordées aux élèves boursiers par le directeur général de l'instruction publique, sur avis conforme du conseil des professeurs de leur établissement.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pupilles de la nation.

L'inspecteur de l'enseignement secondaire informe le président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la Nation des propositions concernant les pupilles de la Nation.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1344,
(23 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Akkaria et Oulad Sidi Yahia ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : « El Oukarfa », « El Harrach », « Sidi Sliman », consistant en terrains de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° « El Oukarfa », 3.000 hectares environ, aux Oulad Akkaria.

Est : kerkour au bord de l'Oum er Rebia, face au douar Sefiane des Serarna ; ligne droite jusqu'à jonction chaabet Mrira et chaabet Jaouch ; direction nord en suivant chaabet Jaouch et ligne de kerkours aboutissant au lieudit « Haouat M'Hammed ould Zahrah » ; piste El Borouj-Mechra ben Khallou ; oued Ansanas ; kef El Rorrah ; chemin de terre du douar Jamaï au douar Nouana ; kef Zoulliga.

Riverains : bled collectif « El Harrach » ; les Oulad Ameer ; bled collectif « Sidi Sliman ».

Nord : d'un kerkour en direction ouest chaabet Ansanas ; chemin des Oulad Jamaï aux Nouana ; kef Khoumissa ; chaabet du même nom ; la piste d'El Borouj pendant environ 700 mètres ; douar Amoula ; une crête en bordure de la piste précitée ; cette piste pendant 1 km. environ ; kerkour à gauche de la piste.

Riverains : Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Ouest : de ce kerkour direction du sud vers kerkour Dahar Larossa ; un chemin de terre ; 500 mètres à gauche du cédrat ; ligne droite aboutissant à l'Oum er Rebia, 1 km. en amont de Mechra ben Khallou.

Riverains : terrain collectif des Oulad Sidi Yahia délimité le 2 mars 1925.

Sud : par l'oued Oum er Rebia.

2° « El Harrach », 1.000 hectares environ, aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Est : B. 1 à B. 5 du terrain collectif délimité : « Raba des Oulad Ameur » ; chemin de terre douar Nouana à Mechra bel Abbas jusqu'à sa jonction avec le chemin de terre qui coupant chaabet El Mrira et Jaouch aboutit à un kerkour au lieu dit « Haoud M'Hammed ould Zahrah.

Riverains : les Oulad Ameur.

Nord : de ce kerkour 500 mètres en direction ouest et une ligne de kerkours.

Ouest : limite commune avec le bled collectif Oukarfa ci-dessus délimité.

Sud : Oum er Rebia.

3° « Sidi Sliman », 300 hectares environ, aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Ouest : pointe sud de koudiat El Fejj ; marabout Sidi Mohammed ben-Seddik ; piste de Dar Chafaï à El Borouj et kerkour sur une colline.

Riverains : Oulad Yahia ben Aïch et bled collectif « El Oukarfa ».

Sud : terres de cultures des Nouana (Oulad Ameur) ; piste Dar Chafaï-El Borouj ; les labours des Debalza (Oulad Ameur) ; deux nouallas et Bir Serrar.

Riverains : Oulad Ameur.

Est : piste Oulad Hammou à Koudiat el Lefaa pendant 500 mètres environ ; labours des Ahel Chaaba.

Nord : Bir Noukhaya ; douar Sidi Sliman ; crête sud, de Koudiat el Fejj.

Riverains : Ahl Chaaba, Oulad Hamou, Oulad Sidi Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafaï, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 décembre 1925.

Pour le directeur des affaires indigènes,

Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1926

(19 jourmada II 1344)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 décembre 1925 et tendant à fixer au 22 avril 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », à la collectivité Oulad Akkaria « El Harrach » et « Sidi Sliman », à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », appartenant aux Oulad Akkaria, « El Harrach » et « Sidi Sliman », appartenant aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafaï, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1344,
(4 janvier 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1926

(20 jourmada II 1344)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes d'Aïn Sebaa », situé dans la tribu des Médiouna (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial de la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1918 (23 moharrem 1337) ordonnant la délimitation de dix parcelles domaniales situées à « Aïn Sebaa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et fixant au 20 janvier 1919 la date des opérations ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-

verbal en date du 20 janvier 1919, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu l'avenant en date du 26 juin 1923 excluant de la délimitation les parcelles M 4/1, M 4/2, M 4/3, M 4/4, M 4/5, M 5/1, M 5/2, M 5/3, M 6 ;

Vu le jugement rendu le 3 janvier 1925 par le tribunal de première instance de Casablanca relatif à l'opposition résultant de la réquisition d'immatriculation n° 1280 C. (titre foncier n° 3505) ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 17 novembre 1925 par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle de l'immeuble dénommé « Dunes d'Aïn Sebaa » (1^{re} parcelle) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par le dit arrêté viziriel (1^{re} parcelle) n'a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes d'Aïn Sebaa » sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble, d'un seul tenant, a une superficie de 48 ha. 10 a.

Ses limites sont et demeurent fixés ainsi qu'il suit, conformément au procès-verbal de délimitation du 20 janvier 1919, à l'avenant du 26 juin 1923, au jugement immobilier du 3 janvier 1925 et au plan joint au présent arrêté :

Au nord-ouest : le domaine public maritime ;

A l'ouest : de B. 1 à B. 3 (cette dernière commune avec B. I. F. 23 du titre foncier 3505), le cimetière de Sidi Abdallah ben Haj ;

Au sud : de B. 3 à B. I. F. 4 et B. I. F. 24 : titre foncier 3505 ; de B. I. F. 24 à B. 4 et B. 5 : propriété dépendant du séquestre Carl Ficke ; de B. 5 à B. 8 : propriété dépendant du séquestre Krake ;

Au sud-est : de B. 8 à B. 10 : titres fonciers 4851, 4852 et 4853 ; de B. 10 à B. 12 : propriété domaniale dite « Le Palmier » ; de B. 12 à B. 13 : propriété domaniale dite « Ferme Dobbert » ; titre foncier 1771 ; propriété domaniale dite « Ferme Dobbert » ;

Au nord-est : de B. 13 à B. 15 : propriété domaniale dite « Dunes des Zenata ».

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1344,
(5 janvier 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1926
(20 jourmada II 1344)
portant création d'une djemâa de tribu dans
le cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oultana, une djemâa de tribu comprenant 24 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1344,
(5 janvier 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1926
(20 jourmada II 1344)
autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à
Fès et appartenant à Moulay el Abbas el Alaoui.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (12 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, son article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de douze mille cinq cents francs, d'un immeuble sis à Fès, derb Ben Yadess, appartenant à Moulay Si Abbas el Alaoui et destiné à l'agrandissement des locaux occupés par l'école des fils de notables.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1344,
(5 janvier 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1926(20 *joumada II* 1344)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de carrières sises près de l'Oued Akreuch.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 *joumada I* 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 *hija* 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le contrat de concession des ports de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par dahir du 14 janvier 1917 (20 *rebia I* 1335) et, notamment, l'article 10 du cahier des charges ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1920 autorisant la Société des ports marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé à occuper temporairement, pendant cinq années, diverses parcelles de terrains pour y édifier des installations telles

que voies ferrées, ateliers, etc... nécessaires à l'exploitation des carrières dites de l'Oued Akreuch ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 au 10 novembre 1925, au siège du contrôle civil des Zaër ;

Vu l'avis émis de la Société des ports marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 7 décembre 1925 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 10 décembre 1925 ;

Vu l'urgence ;

Vu la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exploitation des carrières dites « de l'Oued Akreuch » pour la fourniture des matériaux nécessaires à la construction des ports de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Société des ports marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, les parcelles désignées ci-après et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

| NUMÉROS DES PARCELLES | NATURE DES TERRAINS | NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACES à acquérir |
|-----------------------|--|---|---|---------------------|
| | | | | H, A. C. |
| 1 | Aire de manutention et de taille de la carrière. | Bargel, carrier, propriété dite « Dies I », titre n° 1383 ^c . La Compagnie marocaine. | Rue Jane Dieulafoy à Rabat. A Rabat. | 0 14 60 |
| 2 | Terrain de culture. | Bargel. | Rue Jane Dieulafoy à Rabat. | 2 08 55 |
| 3 | Terrain de culture. | Lassen Ould Mezzouara et Bou Azza Ould Mezzouara. Saucaz. | Oulad Schoul. Place du marché à Rabat. | 0 66 40 |

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

Fait à Rabat, le 20 *joumada II* 1344,
(5 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1926(23 *joumada II* 1344)

modifiant les conditions d'attribution d'une bourse d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises, créée par l'arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 *reheb* 1338).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 *reheb* 1338) portant création de bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises ;

Considérant que sur les dix bourses instituées par l'arrêté viziriel susvisé, neuf seulement ont été attribuées ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La bourse d'études qui n'a pas été attribuée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1920 (13 *reheb* 1338), sera attribuée à un élève des écoles nationales vétérinaires françaises dont les études se termineront de 1929 à 1930 inclusivement.

Fait à Rabat, le 23 *joumada II* 1344,
(8 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1926

(23 jourmada II 1344)

portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, complété et modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334),

25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes, chemin et piste avec leurs dépendances, désignés ci-après, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

1° Routes

| N° de la route | DÉSIGNATION de la route | LIMITE ET LONGUEUR des sections | DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES | | OBSERVATIONS |
|----------------|--|---|--|-------------|---|
| | | | LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe | | |
| | | | Côté droit | Côté gauche | |
| 22 | De Rabat au Tadla. | Du P. K. 39.320 au P. K. 92.150 | 15 mètres | 15 mètres | Ancienne route n° 201 reconnue jusqu'au P. K. 39.320 par arrêtés viziriels des 2 juin 1917 et 29 mars 1920. |
| | | Du P. K. 47.700 au P. K. 47.800 Côté gauche. | Emprise supplémentaire pour maison cantonnière et pépinière. Rectangle de 100 mètres de longueur et de 50 mètres de largeur. | | |
| | | Du P. K. 88.850 au P. K. 88.950 Côté droit. | Emprise supplémentaire pour maison cantonnière et pépinière. Rectangle de 100 mètres de longueur et de 50 mètres de profondeur. | | |
| 201 | Route d'accès à la gare de Salé. | De l'origine (P. K. 1.900 de la route n° 2) au P. K. 2.000 (extrémité de la cour des voyageurs de la gare de Salé). | 10 mètres | 10 mètres | Le n° 201 était primitivement donné à la route qui porte actuellement le n° 22. |
| 202 | De Témara à Sidi Yahia des Zaër et à Ain el Aouda. | Du P. K. 11.000 au P. K. 22.500 | 15 mètres | 15 mètres | |
| 203 | Route de l'Oulja de Rabat. | Du P. K. 3.733 au P. K. 6.000 | 15 mètres | 15 mètres | |
| 208 | De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache. | De l'origine (embranchement sur la route n° 202 à Sidi Yahia des Zaër) au P. K. 4.078. | 15 mètres | 15 mètres | |

2° Chemin et piste

| N° de la route | DÉSIGNATION de la route | LIMITE ET LONGUEUR des sections | DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES | | OBSERVATIONS |
|----------------|----------------------------|---|--|-------------|--|
| | | | LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe | | |
| | | | Côté droit | Côté gauche | |
| | Chemin de Guelmane | De l'origine (P. K. 39.880 de la route n° 1) au P. K. 3.370. | 10 mètres | 10 mètres | |
| | Piste d'Ain Alouf | De l'origine (P. K. 18.625 de la route n° 22) au P. K. 0.640 (extrémité). Du P. K. 0.558 au P. K. 0.640. Côté gauche. | 6 mètres | 14 mètres | Emprise supplémentaire pour plateforme de manœuvre. Rectangle de 82 mètres de longueur et de 6 mètres de largeur. |

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1344,
(8 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1926
(26 jourmada II 1344)
portant organisation du contrôle des films
cinématographiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 31 octobre 1912 (20 kaada 1330) et 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatifs au pouvoir réglementaire du Grand Vizir ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1916 (18 jourmada II 1334) réglementant les installations cinématographiques et, notamment, son article 14 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun film cinématographique, à l'exception des films reproduisant des faits ou des événements d'actualité, ne pourra être introduit en zone française que par Casablanca ou par Oujda, et ne pourra être représenté si ce film et son titre n'ont obtenu le visa du président de la commission instituée par l'article ci-après.

L'indication du visa doit figurer sur les affiches-programmes et sur les affiches illustrées, de la façon suivante : « Contrôle du Maroc : n° ».

Toutes affiches destinées à la publicité préalable et celles relatives à la présentation du film au public doivent également recevoir ce visa.

Deux exemplaires de chacun des documents soumis au visa de contrôle doivent être, dans chaque centre, déposés au siège de l'autorité locale de contrôle, avant d'être rendus publics.

ART. 2. — Il est institué, à Casablanca et à Oujda, une commission de six membres, pour examiner, à leur entrée en zone française, les livrets ou scénarios, les affiches, et, s'il y a lieu, les films eux-mêmes, en vue d'accorder ou de refuser le visa de contrôle prévu à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Cette commission comprend :

Le chef de la région, président, ou son délégué ;

Un représentant du chef des services municipaux ;

Un magistrat désigné par le premier président de la Cour de Rabat ;

Le chef de la sûreté régionale ;

Un officier désigné par le chef d'état-major du commandant en chef ;

Un délégué du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Un agent des services municipaux remplit les fonctions de secrétaire.

En cas de partage des voix des membres présents, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion.

ART. 4. — L'avis de la commission est émis, soit immédiatement au vu du livret ou scénario et des affiches, soit seulement, selon le cas, après projection du film devant la commission et dans un délai maximum de trois jours.

L'avis accordant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé, avec le numéro d'ordre visé à l'article premier ci-dessus.

L'avis du refus de visa est également notifié par écrit à l'intéressé.

Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages ou épisodes censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal.

ART. 5. — Les décisions portant refus de visa et interdiction en zone française sont immédiatement transmises au secrétariat général du Protectorat.

Celles portant censure partielle le sont également avec un extrait du procès-verbal, pour permettre de contrôler, le cas échéant, l'observation des décisions prises par la commission.

ART. 6. — Le contrôle de films reproduisant des faits ou des événements d'actualité est assuré, s'il y a lieu, dans chaque région par les soins de l'autorité de contrôle. Lorsque ladite autorité jugera ce contrôle nécessaire, ou lorsqu'un entrepreneur de cinéma le demandera, le visa sera donné sous la forme d'une autorisation écrite sur papier libre. Le refus de visa, et la censure partielle sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises par les pachas et caïds, en vertu des dispositions des dahirs du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés de pachas et caïds.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraîneront la fermeture immédiate, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, des établissements où auront été projetés des films non revêtus du visa ou interdits, et des établissements où auront été présentés les parties censurées d'un film, sans préjudice des poursuites de droit commun s'il y a lieu.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités et le directeur du service de la sécurité générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1344,
(11 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 JANVIER 1926
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'exercice 1926.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à : cent neuf millions quatre cent trente-six mille quatre cent soixante-sept francs (109.436.467 frs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1926, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1926.

URBAIN BLANC.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 109.436.467 sur le budget de l'exercice 1926.

| CHAPITRES | FRANCS |
|---|------------|
| 1. Dette publique | 34.586.000 |
| 2. Liste civile | 1.726.669 |
| 3. Garde noire de S. M. le Sultan | 795.357 |
| 4. Tabor n° 1 de Tanger | 780.000 |
| 17. Direction des affaires chérifiennes | 578.122 |
| 18. Makhzen central et justice chérifienne .. | 582.117 |
| 19. Khalifas du Sultan et mahakmas | 542.714 |
| 20. Tanger | 272.068 |
| 21. Haut enseignement musulman | 42.450 |
| 22. Juridictions rabbiniques | 113.801 |
| 28. Direction des affaires indigènes et du service des renseignements | 392.840 |
| 29. Bureaux de renseignements | 4.581.930 |
| 30. Ecole des élèves officiers marocains de Meknès | 182.840 |
| 31. Troupes auxiliaires marocaines | 1.226.490 |
| 32. Direction générale des finances..... | 67.800 |

A reporter..... Fr. 46.471.198

| | |
|--|----------------|
| Report..... | Fr. 46.471.198 |
| 33. Budget et comptabilité | 163.900 |
| 34. Contrôle des engagements de dépenses. | 72.700 |
| 35. Contrôle du crédit | 42.000 |
| 36. Service des perceptions | 989.000 |
| 37. Impôts directs | 3.646.500 |
| 38. Enregistrement et timbre | 512.400 |
| 39. Domaines | 877.000 |
| 40. Douanes et régies | 2.722.273 |
| 41. Trésorerie générale du Protectorat..... | 742.100 |
| 42. Direction générale des travaux publics. | 395.000 |
| 43. Ponts et chaussées | 17.035.000 |
| 44. Mines | 310.000 |
| 45. Chemins de fer et transports | 946.000 |
| 46. Architecture | 93.000 |
| 48. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation..... | 2.565.000 |
| 49. Encouragements à l'agriculture et à l'élevage | 3.585.000 |
| 50. Propagande commerciale et encouragements à l'agriculture | 495.000 |
| 51. Eaux et forêts | 1.904.000 |
| 52. Service de la conservation de la propriété foncière | 1.300.000 |
| 53. Office des postes, des télégraphes et des téléphones | 8.238.400 |
| 54. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités | 789.997 |
| 55. Bibliothèque générale et archives..... | 35.020 |
| 56. Enseignement supérieur | 150.330 |
| 57. Enseignement secondaire et primaire supérieur | 1.361.988 |
| 58. Enseignement technique. Ecole industrielle et commerciale de Casablanca | 253.779 |
| 59. Enseignement primaire et professionnel français et israélite | 2.438.198 |
| 60. Enseignement secondaire musulman ... | 354.559 |
| 61. Enseignement primaire et professionnel musulman | 894.123 |
| 62. Service des arts indigènes | 139.878 |
| 63. Service des beaux-arts et des monuments historiques | 71.363 |
| 64. Service des antiquités | 86.931 |
| 65. Institut scientifique chérifien | 150.500 |
| 66. Service de la santé et de l'hygiène publiques | 133.846 |
| 67. Pharmacie centrale | 832.806 |
| 68. Formations sanitaires indigènes..... | 1.724.609 |
| 69. Formations sanitaires européennes et musulmanes | 396.396 |
| 70. Campagnes prophylactiques | 189.000 |
| 71. Santé maritime | 128.396 |
| 72. Dépenses imprévues | 5.000.000 |
| Total pour la première partie.. | 108.237.190 |
| Aconage | 1.199.277 |

TOTAL GÉNÉRAL..... 109.436.467

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JANVIER 1926
relatif au fonctionnement du service de la santé
et de l'hygiène publiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création du service de la santé et de l'hygiène publiques, et, notamment, ses articles premier et 2, rattachant ce service à la direction générale des services de santé du Maroc et plaçant son chef sous l'autorité du directeur général des services de santé ;

En attendant la promulgation des actes chérifiens qui consacreront sa réorganisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs et attributions conférés au directeur général des services de santé par les règlements en vigueur, touchant le fonctionnement du service de la santé et de l'hygiène publiques, seront provisoirement exercés par le sous-directeur, chef du service de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 15 janvier 1926.

Rabat, le 12 janvier 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année 1926, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement d'une partie des frais de douane et de transport qui leur incombent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars susvisé, pour dédommager d'une partie des frais de douane et de transport les importateurs d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine, dans les conditions prévues au dit arrêté viziriel, ne sera attribuée qu'aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage à Casablanca, en joignant à cette demande toutes pièces justificatives afférentes aux frais de transport et au paiement des droits d'importation en zone française.

ART. 2. — Cette prime, dont le taux sera fixé pour chaque demande reconnue justifiée, ne pourra excéder cinq cents francs (500 frs) par animal importé pour les

animaux des espèces chevaline, asine et bovine, et cent francs (100 frs) par animal importé, pour les animaux des espèces ovine et porcine.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté et, notamment, de la transmission à la direction générale de l'agriculture de toutes les demandes de primes revêtues de son avis motivé.

Rabat, le 1^{er} janvier 1926.

MALET.

NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans les tribus
de la circonscription des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 31 décembre 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans les tribus de la circonscription des Zemmour, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Aneur

(Commandement du caïd Ben Aïssa ben el Faquir Hammadi)

Fraction des Mzeurfa : Cheikh Mohamed bel Harch ; Cheikh ben Achir ben Raho ; Cheikh Larbi ben Bou Taieb ; Khalifa Taïbi ben Thami ; Si Mohamed ben Filali ; Larbi ben Layachi ; Allal ben Ahmed Ecchiheb ; El Arbi ben Abdallah ; Bou Azza ben Ouahi ; Si Abdallah ben el Rali.

Fraction des Khezazna : Cheikh Aneur ben Hamadi ; Cheikh Si Lahsen ben Aïssa ; Mohamed ben Omar ; Si Laroussi ben Bou Saaden ; Jilali ben Bou Saaden ; Jout ben Abbès ; El Razi ben Abdallah.

Fraction des Aït Bou Yahia : Cheikh ben Mellouk ben Saïd ; Hammadi ou Saïd ; Ben Saïd ben Bou Naim ; Si Driss ben Aomar.

Fraction de Hajjama : Cheikh el Khiati ben Dahmane ; Bou Azza ben Assou ; Moussa ben Belaïd ; Aomar ben Allal.

Tribu des Beni Aneur

(Commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun)

Fraction des Qotbyines : Cheikh Miloud ben Ahmed ; Cheikh el Arbi ben Derrous ; Khalifa Jilaliould Moussa ; Mohamed ben Qaddour ; Ichcho ber Rezouq ; Miloud ben Hamadi ; Ben Achirould er Rogui ; Abdallah ben el Haj ; El Arbi ben Chanour.

Fraction des Aït Ali ou Lahsen : Cheikh el Arbi ben Hamou ; Khalifa M'Hamedould el Aroussi ; Omar ben Taïbi ; Tahar ben Bazaï ; M'Hammed ben Hammadi ou Khellouq ; El Razi ben Tahar ; El Aroussi ben el Ayachi.

Tribu des Aït Zekri

(Commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun)

Fraction des Aït Abbou : Cheikh ben Abdesselem ben Abbou ; Cheikh Mouloud ben el Arbi ben Bouazza ; Cheikh Ahmed ben Allal ; El Arbi ben Haous ; El Arbi ben el Arbi ou Aïcha ; Abdesselam ben Amor ou Jilali ; Aqqa ben Ben Aïssa ou Jilali ; Hemmadi ben Aliouat ; El Raziould Ba Alla ; Assou ben Abdallah ; El Houssine ben Taïbi.

Fraction des Aït Ouahi : Cheikh Frehati ben Larbi ; Cheikh Bouazza ben Si Haddou ; Cheikh Allal ben Rezouq ;

Mohtata ben Hammou ; Khcchina ben Ali ou el Haj ; Hammadi ou Lahsen ; Houssine ben Ali ; Omar ben Hassane ; Mohamed ben Badi ; Abbès ben Jilali ; Hammou ben Aziz.

Fraction des Aït Belkacem : Cheikh Lahsen ben Aïssa ; Khalifa Hammouould Hammadi ; Hammadi ou Brahim ; Smaïn ben Hammadi ; El Raçi ben Boujaou ; Ben Naceur ben Haddou ; Ben Achir ben Amor ; El Mehjoub ben Hammadi.

Tribu des Aït Ouribel

Fraction des Khamouja : Cheikh Hammadi Bou Karma ; Cheikh Hammadi bel Razi ; Cheikh el Beqqal ben Mohamed ; Cheikh Hammadi ben Jaït ; Cheikh Mohamed ben Ali ou Lhoussine ; Hammadi ben Naceur ; Driss ben Barbach ; Mohamedould Gout ; Hammout ben Hammadi ; Si Saïd ben Hammadi ; Thami ben Smaïn ; Omar ben Hammadi.

Fraction des Aït Sliman : Cheikh Si el Arabi Mohamed ; Cheikh Moulay Belkacem ben Chehab ; Cheikh Bouchi ben Hammadi ; Cheikh Qessou ben Aïcha ; Zbaïr ben Mohamed ; Driss ben el Houssine ; Si Bouazza ben Ahmed ; Moulay el Kebir ben Driss ; Bou Azza ben Bou Jemaa ; Bou Azza ben Mohamed ; Si Hammou ben el Hachemi ; Hammadi ben Haddou.

Fraction des Aït Ameer ou Ali : Cheikh Hammadi ben Bouziane ; Khalifa Mohamedould Talbach ; Belqacem ben Hammadi ; Ben Amar ben Abbou ; Bou Azza ben Lahsen ; Ben Hammou ben el Mehdi ; Mohammed ou Idir ; El Arbi ben Hammadi.

Fraction des Aït el Mejoub : Cheikh Mohamed ben Jeddou Tantani ; Si Mohammed Ameddah ben Haddou ; Si Alla Boucht ; Si Mohamed ben Omar ; Ameddah ben Alla.

- Tribu des Kablynes

Fraction des Aït ou Menasf : Cheikh Kessou ben Bouziane ; Moussa ben Bou Herara ; Hammadi ben Assou ; Aomar ou Bouazza ; Hammou ben Allal ; Mohamed ben Larbi.

Fraction des Aït Arbi : Cheikh Hatta ben Zaïmi ; Khalifa el Mekki ben Driss ; Cheikh el Houssine ben Hamadi ; Cheikh Bouazza ben Hassou ; El Hocine ben Mahjoub ; Si Allalould el Maati ; Mohamed ben Harti ; Benachir ben Mohamed ; Driss ben Ali ; Larbi ben Hammadi ; Mohamed ben Bouazza.

Tribu des Messarra

Fraction des Aït Ouallane : Cheikh Allal ben el Arbi ; Sliman ben Hammadi ; Driss ben Larbi ; Saïd ben Bassou ; Razi ben Rira ; Lekbir ben Kermas ; El Maafi ben Ali.

Fraction des Aït Mehdi : Cheikh el Hassan ben Taïbi ; Lhassen ben Soudan ; Jilali ben Mohamed ; Alla ben Haddou ; Benaïssa ben Driss ; Aqqa ben Mohamed.

Fraction des Aït Fezaz : Cheikh Omar ben Haddou ; Cheikh Omar ben Driss ; Si ben Tahar ben Ali ; Jilali ben Bouazza ; Bouhali ben Hammadi ; Zaïmi ben Mohammed.

Fraction des Aït Moussi : Cheikh Hammadi ben Lah-

sen ; Benaïssa ben Ali ; Mohammed ben Hamadi ; Ali ben Allal ; Si Bouazza ben Mahjoub ; Driss ben Ali.

Fraction des Feguelta : Cheikh Qessou ben Bou Azza ; El Maati ben Mouloud ; El Guenaoui ben Qessou ; Lekbir ben Boucharb.

Fraction des Houadif : Cheikh Sliman ben Macha ; Qacem ben Ali ; Aqqa ben Bouazza ; Bennaceur ben Aïssa ; Moha ben Lahsen.

Fraction des Aït Bekeur et Zgarir : Cheikh Youssef ben Lahsen ; Mohamed ben Aomar ; Ben Chari ben Akka ; Ben Abbou ben Bou Tam.

Fraction des Beni Ounzar : Cheikh Mohamed ben el Razi ; Allal ben Bertaï ; Mustapha ben Ameer ; Ali ben Haddou ; Si Omar ben Lekrim.

Tribu des Aït Yaddine

Fraction des Aït Atsman et Aït Tachfin : Cheikh Driss ben Bou Azza ; Haddou ben Mohamed ; Mohamed ben el Haj ; Haddou ben Hammoucha ; Mohamed ben Rali.

Fraction des Chemarha : Cheikh ben Ali ben Ali ; Moulay Bou Azza ben Ali ; Si Allal ben Lahsen ; Jilali ben Zerenai ; Mohamed ben Mustafa ; Si Mohamed ben Lahsen.

Fraction des Aït Malek : Cheikh Hammadi ben Tahar ; Mustafa ben Chahboun ; Hammadi ben Ali ; Driss ben Tahar ; Mohamed ben Ardouz.

Tribu des Haouderran

Fraction des Aït Achrin : Cheikh Bou Azza ben Messaoud ; Cheikh Akka ou Kennou ; Cheikh Thamiould el Houssin ; Cheikh Mohamedould Alla ; Cheikh Berdig ben el Haj ; Cheikh Mohamed ben el Haj ; Aqqaould Hammou ; Aqqaould Lahsen ; Jilaliould Hamou Jilali ; M'Hamed ou Moussa.

Fraction Aït Arbaïn : Cheikh el Beqqal ben Mohamed ; Cheikh Ahmedould Ali ; Cheikh Mohamed ou Hamou ; Cheikh Abderrahmanould Belaid ; Cheikh Mohammed ben Driss ; Cheikh Mohammedould Abdesselam ; Hamouould Zeroual ; Smaïnould el Hassan ; El Kebir ou Akka ; Si Mohamed ou Lahsen.

Tribu des Beni Hekem

Fraction des Moualin el Gour : Cheikh Moulay Ahmed ; Cheikh el Bachir ben Bou Azza ; Cheikh el Haj ben Saïd ; Saïd ou Akka ; Moulay Abdou Ouahadould Si Haddou ; Ben Naceur ben Hamza ; Ben Naceurould Mohamed ou Ben Naceur ; Bou Azzaould el Harar ; Ben Mouloudould Taïbi.

Fraction des Aït Bou Meksa : Cheikh Reït ben Haddou ; Cheikh Mohamed ou Mograne ; El Bekkalould Ahmed ; Ben Hamouould ben Ahmed ; Mouloud ou Akka ; Hamouould Bou Azza ; Ahmedould Abderrahman ; Ali ou Bou Azza ou Raho.

Fraction des Aït Haddou ben Hassin : Cheikh Mohamed ou Abbès ; Cheikh Mohamed ben Moussa ; Cheikh Haddou ou Moussa ; El Korechiould Mohamed ; Ou Azizould Si Mouloud ; Hamouould Itto Hamou ; Mohamed ben Ali ; Bel Hassenould en Bennoussi.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans la circonscription des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 31 décembre 1925, sont nommés membres de djemâa de tribu, dans la circonscription des Zemmour, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Aneur

(Commandement du caïd Ben Aïssa ben el Faquir Hammadi)
Ben Saïd ben Bou Naïm ; Bou Azza ben Assou ; Larbi ben Layachi ; Abdallah ben el Rali ; Larbi ben Abdallah ; Mohamed ben Filali ; Mohamed ben Omar ; Jilali ben Bou Saaden ; El Raziould Abdallah.

Tribu des Beni Aneur

(Commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun)

Mohamed ben Qaddour ; Ichchober Rezouq ; Ben Achirould er Rogui ; El Arbi ben Chanour ; Omar ben Taïbi ; El Aroussi ben el Ayachi ; El Razi ben Tahar.

Tribu des Aït Zekri

(Commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun)

Aqqa ben Ben Aïssa ; Hammadi ben Aliouat ; El Raziould Ba Alla ; Assou ben Abdallah ; El Arbi bel Haous ; Mohtata ben Hammou ; Omar ben Hassane ; Hammou ben Aziz ; Hammadi ou Brahim ; Smaïn ben Hammadi.

Tribu des Aït Ouribel

Hammadi ben Naceur ; Mohamedould el Gouï ; Hammout ben Hammadi ; Si Saïd ben Hammadi ; Zbaïr ben Mohamed ; Si Bouazza ben Ahmed ; Bou Azza ben Boujemaa ; Si Hamou ben el Hachemi ; Belqacem ben Hammadi ; Ben Hammou ben el Mehdi ; El Arbi ben Hammadi ; Si Mohammed Ameddah ben Haddou.

Tribu des Kabliynes

Moussa ben Bou Herara ; Aomar ben Bouazza ; Hamou ben Allal ; El Hocine ben Mahjoub ; Benachir ben Mohamed ; Allalould el Maati ; Larbi ben Hammadi.

Tribu des Messarra

Saïd ben Bassou ; Sliman ben Hammadi ; Lahsen ben Soudan ; Si ben Tahar ben Ali ; Benafssa ben Ali ; El Maati ben Mouloud ; Qacem ben Ali ; Mohamed ben Aomar ; Allal ben Bertaï.

Tribu des Aït Yaddine

Haddou ben Mohamed ; Mohamed ben Rali ; Moulay Bou Azza ben Ali ; Moussa ben Aqqa ; Mustafa ben Chahboun ; Hammadi ben Ali.

Tribu des Haouderran

Hammadi ben Lahsen ; Omarould Saoud ; Hamouould Ferkouch ; Rahoould Si Hamou ; Bouchtaould Moulay Belkacem ; Thamiould Smaïn ; Bou Azzaould el Hachmi ; Belaïdould Azza ; Drissould Mohammed Ahechour ; Ben Naceurould Ali.

Tribu des Beni Hekem

Allal ben Hamza ; Hamou ben Aïssa ; Ben Abdesselam ben Assou ; Mohamedould Oudouch ; El Yazid ben Ben Youssef ; Drierould Si Hammadi ; Moulay M'Hamedould Chaoui ; Mohaould Haddou Ranem ; Mohamedould Beqgal ; Soussiould Mohamed ; Ben Saïdould Assou.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 décembre 1925, Mlle CLAUDEL Valentine, licenciée ès-lettres, en résidence à Dijon, est nommée professeur chargée de cours stagiaire au lycée de jeunes filles de Casablanca, à compter du 4 décembre 1925.

* * *

Par arrêté du directeur chef du service des impôts et contributions, en date du 31 décembre 1925, sont promus :

M. BRONDEL Louis, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), au 2^e échelon de la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1925 ;
M. TADDEI Oscar, contrôleur de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1925 ;

M. DAMAS Ernest, contrôleur de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1925.

ATTRIBUTION

de bourses d'études à l'École supérieure du génie rural.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 décembre 1925, une bourse mensuelle de 576 fr. 66 est allouée, pour l'année scolaire 1925-1926, commençant le 1^{er} octobre 1925, à M. COSSON Roger, élève de première année à l'École supérieure du génie rural.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 décembre 1925, une bourse mensuelle de 576 fr. 66 est allouée, pour l'année scolaire 1925-1926, commençant le 1^{er} novembre 1925, à M. TRINTIGNAC Roger, élève de deuxième année à l'École supérieure du génie rural.

CLASSEMENT ET AFFECTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 12 janvier 1926, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 5 janvier 1926)

Le lieutenant d'infanterie coloniale CARPENTIER, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du conseil du Gouvernement
du 30 novembre 1925.

Le conseil du Gouvernement, composé des présidents et vice-présidents des chambres consultatives et des directeurs généraux, directeurs et chefs de régions, civils et militaires, s'est réuni le 30 novembre 1925, sous la présidence de M. Steeg, Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Après avoir ouvert la séance, le Commissaire résident général a prononcé le discours ci-après :

Au moment où va s'instituer entre nous une collaboration qui sera, j'en suis assuré, confiante et féconde, je tiens, messieurs, à vous apporter, avec mon salut, un rapide exposé de quelques-unes des idées qui me paraissent devoir éclairer notre labeur commun.

L'esprit alerte et créateur de mon illustre prédécesseur avait mesuré les avantages que pouvait apporter à son œuvre le concours d'hommes qui, journellement aux prises avec l'action pratique, étaient à même de procurer à son Gouvernement les conseils d'un réalisme expérimenté. C'est ainsi qu'il a été amené à constituer cet organe de consultation professionnelle, qu'est votre assemblée, et qu'il a voulu réunir pour une étude réfléchie des problèmes budgétaires touchant à la vie économique, et les compétences administratives les plus hautes, et les représentants les plus qualifiés des aspirations de l'agriculture et du commerce.

Vos attributions ont paru parfois restreintes ; les stricts principes démocratiques voudraient, semble-t-il, que le règlement des dépenses publiques fût remis directement à l'arbitrage des contribuables ou de leurs mandataires. Mais il est de toute évidence que ce pays n'a pas encore franchi, dans son évolution, cette étape après laquelle on peut s'en remettre aux intéressés directs du soin de gérer seuls les affaires publiques. Les éléments ethniques sont multiples, variés, différents dans leur culture, les tendances de nationalités diverses se coudoient, la dissidence sévit. La tâche du représentant de la France est si complexe et si haute qu'il ne peut rien laisser prescrire des pouvoirs qu'il tient des traités et de la confiance de la République.

Mais plus mes responsabilités sont graves, plus il est naturel que je ne me contente pas d'accepter des avis expérimentés, mais que je les sollicite et les provoque. Le prestige de l'autorité n'a rien à perdre à des investigations organisées, qui lui permettent de se mêler plus intimement aux choses de la vie, et de calculer avec plus d'exactitude les répercussions dont ses actes sont susceptibles. Le seul péril qu'elle pourrait courir serait de se confiner dans un détachement orgueilleux qui, la plaçant en dehors des contacts extérieurs, risquerait de laisser s'installer auprès d'elle, grâce à l'intrigue ou à la flatterie, l'influence secrète d'intérêts particuliers injustement privilégiés. Tous les intérêts ont un droit égal à se faire écouter ; mais pour être entendus, il faut qu'ils consentent à s'encadrer dans les grandes lignes de l'intérêt général.

Ce n'est point ici le lieu ni le moment de développer un programme ; je n'aime guère ces tables des matières présomptueuses qui naissent et s'effacent avec un discours. Aussi bien les circonstances actuelles, les difficultés financières où se débat la Métropole, la crise monétaire et commerciale qui agite la France et le monde, ne nous autorisent-elles guère à nous aventurer dans les complications de trop vastes projets d'avenir. Mais nous connaissons les uns et les autres les directives essentielles de notre action concertée.

En quoi consistait notre tâche quand nous l'avons assumée en nous installant ici ? A faire évoluer solidairement avec la France, et sous sa tutelle, cette nation affaiblie et troublée qu'était le Maroc, vers des conditions d'existence plus sûres et plus heureuses. Cette tâche tient en un mot : protectorat. Et ce mot ne recouvre pas une simple formule diplomatique. Il a, dans ma pensée, un sens plus élevé, il signifie : protection, progrès.

Nulle mission n'était plus conforme au génie largement humain de notre peuple. Nul pays, plus que le Maroc n'était, par sa situation géographique et l'état de ses affaires intérieures, appelé à recueillir les heureux effets d'une tutelle régénératrice.

Depuis des siècles, en dépit de brillantes et éphémères résurrections, l'Empire chérifien a vécu dans la fièvre d'agitations stérilisantes, dans la terreur des séditions, dans un chaos d'usurpations et de compétitions anarchiques. Faire cesser ce cauchemar, réveiller ce pays de sa torpeur, y restaurer la civilisation et le bien-être, tel est le rôle auquel nous avons été conviés.

Avant tout, nous avons dû faire régner l'ordre. Point d'espérance d'avenir où sévissent le pillage, la rapine et la dévastation. Cette œuvre primordiale, l'inépuisable énergie de nos soldats s'y est appliquée avec une vaillance dont la France est fière ; elle s'y applique encore sur les confins de l'Empire avec une abnégation devant laquelle nous nous inclinons tous.

Mais la force à elle seule ne peut fonder un ordre. Elle en poursuit simplement l'organisation. Elle favorise l'établissement des conditions d'une vie paisible et par un retour naturel des choses, c'est la stabilité même de ces conditions qui, procurant à tous la justice et la sécurité dans le bien-être retrouvé, s'oppose au réveil des vieux conflits.

Nous savons, messieurs, quelle âpreté au travail les populations de ce pays savent déployer quand leur intérêt est en cause. Mais pour que ce goût du labeur fournisse son plein rendement, il était nécessaire de les déterminer à améliorer leur technique, de dissiper leurs préventions, de secouer leurs routines. Il a fallu qu'à côté d'eux, associés dans la même besogne créatrice, des colons instruits de tous les progrès de l'agronomie moderne, devinssent ; par l'exemple de leurs méthodes et de leur réussite, des guides et des éducateurs. Je n'ignore pas, messieurs les colons, quelle autorité morale vous avez su conquérir dans les milieux indigènes où vous vivez ; elle vous a valu avec leur respect, une sécurité presque absolue dont le bienfait est singulièrement favorable au développement normal de votre prospérité.

Mais quel effort encore à accomplir, si l'administration veut efficacement seconder la hardiesse de vos entreprises.

Tout un outillage économique à mettre au point, des routes, des voies ferrées à aménager ; des forces hydrauliques à capter et à répartir ; l'élevage à encourager ; le crédit agricole à développer... En tout cela, messieurs, l'administration a fait de son mieux. Et nous ne marchandons pas à son œuvre un juste tribut de gratitude. Mais il n'est pas d'Etat-Providence. Le Maroc, lui aussi, est limité dans sa volonté d'action, par les ressources dont il dispose et qu'il prélève pour la plus grande partie sur le contribuable lui-même.

Il ne suffit donc pas que telle opération soit désirable, que telle autre favorise tels ou tels intérêts pour que l'administration puisse, sans discernement, en engager la dépense. Elle doit, prévenue contre toute ambition démesurée, s'assurer, avant de rien mettre en chantier, qu'elle amorce une œuvre de véritable progrès dont l'efficacité, évidente dans le présent, aille en s'élargissant constamment et suscite, en se obligeant, en se raccordant avec d'autres entreprises convergentes, l'épanouissement de progrès nouveaux. Nous ne pouvons nous permettre que des sacrifices utiles et les temps du luxe sont passés.

Une gestion attentive et scrupuleuse des deniers publics est la condition même de toutes les améliorations fécondes que le Maroc réclame. Nous ne nous montrerons jamais assez sévères pour nous-mêmes à cet égard. La contribution que tout habitant de ce pays apporte aux recettes du budget est chose sacrée et le gaspillage doit en être inflexiblement prosaïte. Certes il est nécessaire que les impôts soient payés, et payés exactement ; il est fatal qu'ils soient assez lourds puisque l'on veut qu'ils répondent aux besoins croissants d'une organisation économique et politique en voie de création. Mais nul ne peut ni ne doit être astreint à payer plus que ses charges légitimes. Je suis résolu en cette matière à poursuivre avec une impitoyable rigueur les abus qui pourraient se produire dans leur perception.

Mais s'il est des ombres dans le plus beau tableau, comment méconnaître la splendeur de celui que nous offre le Maroc déjà transformé, régénéré, et magnifiquement orienté vers ses nouvelles destinées ? Sa vitalité puissante est faite de l'effort fraternel et solidaire de tous ses enfants. Ici les intérêts ne se contrarient pas. Ils s'étaient mutuellement. Colons indigènes et européens, maîtres de la terre, déversent sur les villes les produits dont elles ont besoin et que les commerçants de nos ports expédient vers les marchés d'outre-mer, pour en rapporter les instruments de travail ou les denrées qui nous sont nécessaires ; une étroite communauté relie entre eux chaque catégorie d'intérêts et leurs prospérités respectives se commandent l'une l'autre.

Il suffit, messieurs, de jeter un regard d'ensemble sur les aspects économiques de ce magnifique pays, pour en envisager l'avenir avec un inébranlable optimisme. Le Maroc n'est pas, comme on l'a cru, la terre des réalisations magiques et spontanées. C'est l'un des pays où la fortune ne rémunère vraiment que l'effort patient, tenace et laborieux. Puisse le temps venir bientôt où les derniers vestiges d'anarchie perturbatrice en auront complètement disparu, où les soucis et les sacrifices que nous imposent encore la turbulence, la présomption de peuplades voisines auront cessé de peser sur nos initiatives et sur nos décisions. Confondus dans une solide fraternité d'armes, nos soldats français et indigènes veillent gravement sur notre sécurité

assurée par leur vaillance. Nous ne saurons jamais trouver assez de louanges pour leur dire notre admiration et notre reconnaissance. Mais l'effort que le pays s'impose pour les aider dans leur tâche tutélaire, absorbe à son profit des ressources qui seraient plus fécondes si elles étaient dédiées à des œuvres de paix. L'heure approche, je pense, où, délivré de cette suprême préoccupation, le Maroc, définitivement et intégralement rentré dans l'ordre, pourra, tout entier, en toute liberté d'esprit, se donner à sa tâche et réaliser dans toute leur ampleur les destinées heureuses auxquelles il est promis.

M. Steeg donne ensuite la parole à M. Dubois-Carrière, président de la chambre de commerce de Rabat, rapporteur général du budget.

Après avoir rendu compte brièvement des travaux de la commission du budget, M. Dubois-Carrière procède à l'exposé général du projet du budget pour l'exercice 1926.

Ce budget se présente en équilibre, avec 407.971.000 francs de dépenses. A ces dépenses doivent s'ajouter celles à effectuer sur fonds d'emprunt, qui s'élèveront à 68 millions environ. Le budget ordinaire de 1925 étant de 342 millions environ, il en résulte une augmentation de 65 millions, en chiffres ronds, pour 1926. Cette augmentation est due principalement à la majoration des traitements et indemnités prévus, par suite de la refonte envisagée des traitements, aux rappels d'ancienneté et aux augmentations de classes dues au rappel des services militaires, aux versements supplémentaires que l'Etat devra faire à la Caisse de prévoyance. A ce sujet, la commission attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étudier la réduction possible du nombre des fonctionnaires qui permettrait, par un relèvement des traitements une meilleure sélection et, par suite, une amélioration de rendement de l'administration et une simplification des rouages administratifs.

Une autre augmentation concerne la dette publique. Elle résulte de l'inscription à ce chapitre de la contribution militaire du Protectorat, des dépenses afférentes aux obligations de chemin de fer et au service en pesetas de l'emprunt de 1910. En ce qui concerne particulièrement la contribution militaire, la Résidence générale a demandé, et le conseil du Gouvernement appuie ce vœu, que le Maroc la paye, comme l'Algérie, au taux de 6 % des dépenses ordinaires du budget, ce qui ferait pour 1926, 23.220.000 francs. Jusqu'ici elle a été fixée par le Gouvernement français à 26.350.000 francs. La différence entre ces deux sommes serait prélevée sur le fonds de réserve.

Une dernière augmentation de 2.420.000 francs au titre des remises aux caïds et chioukhs pour perception du tertib est due au relèvement des prévisions de cet impôt par rapport à 1925.

Parmi les autres relèvements de dépenses, on constate que les dépenses productives (construction de routes, ports, voies ferrées, adduction d'eau, primes agricoles) sont en augmentation de 13 millions par rapport à 1925.

Au budget sur fonds d'emprunt, sur un total de 68 millions, 50 millions sont affectés à des travaux relatifs au développement de l'outillage et de la colonisation.

Le fonds de réserve, enfin, est constitué par les excédents des budgets antérieurs. Il comprend tout d'abord 30 millions en rente française, qui seraient destinés à faire

face éventuellement à un déficit budgétaire. L'excédent disponible s'est élevé, pour 1924, à 44.500.000 francs, sur lesquels le Protectorat avait obtenu une première fois 16.850.000 francs. Un nouveau programme de 14.147.000 francs est prévu. Quand il aura été autorisé, il restera environ 13.500.000 francs disponibles. L'excédent du budget de 1925 peut être prévu à environ 73 millions, ce qui permet d'évaluer que le fonds de réserve dépassera 84 millions cette année.

La commission du budget a été mise en présence, par le Gouvernement, d'une demande d'augmentation d'impôts de 7 millions. L'année dernière, dans des circonstances analogues, la commission du budget s'était scindée. La majorité, suivant le Gouvernement dans ses évaluations prudentes, avait accepté les nouveaux impôts demandés. La minorité, estimant les évaluations trop modérées, avait refusé d'accepter les relèvements proposés. Cette année, la commission s'est trouvée devant une situation analogue. Elle a, cette fois, conclu contre les nouveaux impôts demandés. L'expérience de 1925, à la suite de laquelle, pour une année plutôt médiocre, on s'est trouvé en face d'excédents importants, l'a amenée à conclure que les évaluations d'impôts faites par la direction générale des finances pouvaient être relevées.

M. Dubois-Carrière examine ensuite les principales sources de revenus de l'Etat :

1° *Le tertib.* — Prévu en 1925 pour 76.800.000 francs, a donné près de 106 millions. Il est prévu en 1926 pour 97.412.000 francs. Le rendement exceptionnel de 1925 n'est pas dû à une récolte excellente, mais seulement à l'extension des surfaces cultivées, suite logique du développement agricole du pays. Cet accroissement est en moyenne de 200.000 hectares par an.

La commission, estimant que les autres éléments de calcul de l'impôt (prix, rendement) ont beaucoup de chance d'être au moins les mêmes qu'en 1925, estime que les prévisions du tertib peuvent être fixées au rendement de ce dernier pour 1925.

M. Dubois-Carrière ajoute que la commission a cru indispensable d'attirer d'une façon toute particulière l'attention du Gouvernement sur les abus qui se produisent parfois à l'occasion de la perception du tertib, et qui ont rendu particulièrement lourd, dans certaines régions, cet impôt en 1925. Il en est résulté de nombreuses plaintes. La commission demande que le Gouvernement recherche la possibilité de diminuer ces abus en en faisant verser le montant par le contribuable directement entre les mains du percepteur, cette opération s'effectuant en présence d'un agent de l'autorité de contrôle.

Elle demande également que l'assiette soit mieux assurée. Elle exprime enfin le vœu que le Résident général crée un service spécial de contrôle, dépendant directement de sa personne, et chargé de faire toutes enquêtes au sujet des abus qui pourraient lui être signalés.

2° *Les douanes.* — Cet impôt, prévu en 1925 pour 89.600.000 francs, donnera en fait plus de 115 millions. Une partie de cet excédent est due à l'augmentation du corps d'occupation. Il faut, d'autre part, prévoir une diminution de recettes du fait que le Gouvernement va procéder à l'unification des perceptions douanières sur la base de la valeur

dans le port le moins taxé, ce qui coûtera environ 3 millions, et bénéficiera principalement au commerce des ports secondaires, déjà handicapés par un fret plus élevé.

Toutefois, étant donné que le corps d'occupation gardera encore son effectif actuel pendant une partie de l'année 1926, et que le développement de la richesse dans le pays a pour conséquence logique une augmentation des importations, la commission estime que l'on peut évaluer les douanes en 1926 à 115.000.000 de francs, chiffre atteint en 1925, au lieu de 107.100.000 francs, chiffre inscrit aux prévisions.

3° *Taxe sur les sucres.* — Cette taxe, prévue au budget de 1925 pour 52 millions, en a donné 66. Elle est prévue comme devant donner 60 millions en 1926. Ce chiffre est basé sur une importation de 80.000 tonnes. Le Gouvernement prévoit un rendement trimestriel moyen de 15 millions de francs, alors que le chiffre moyen s'est élevé à 17.700.000 francs pour les trois premiers trimestres de 1925. Le troisième trimestre en particulier a rapporté 19.629.000 francs. Le Gouvernement a refusé de relever ses prévisions; en déclarant que le chiffre élevé du troisième trimestre était dû à la formation de stocks. La commission estime que le rendement de l'impôt devait être majoré d'un million par trimestre. De même, elle a demandé, sans succès, le relèvement des évaluations de la taxe sur les denrées coloniales.

La commission a estimé que, sur l'ensemble de ces quatre impôts, les prévisions étaient inférieures d'au moins 4 millions pour le tertib, de 2 millions sur les douanes, de 1 million sur les sucres aux réalisations certaines pour 1926. Elle a demandé au Gouvernement de relever ses prévisions des chiffres précités, de façon à éviter la création des impôts nouveaux demandés.

Au cas où le Gouvernement ne voudrait pas accepter ces propositions, elle lui demanderait de diminuer ses dépenses des mêmes sommes, en faisant porter ces économies sur la partie du budget non soumise à la commission. Celle-ci, en tout état de cause, donne un avis défavorable à la création des impôts nouveaux.

M. Dubois-Carrière, au nom de la commission, présente ensuite une question d'ordre plus général. La commission a constaté que le Gouvernement français imposait au Protectorat la création d'un impôt sur les transports, suggérant un impôt sur les bénéfices de guerre destinés à couvrir les frais de reconstitution des régions marocaines dévastées par la guerre du Rif. Le Gouvernement français a déclaré ne pas vouloir approuver un budget marocain ne comportant pas d'impôt sur les transports.

La commission proteste devant cette pression, qui est d'autant plus grave qu'un retard dans l'approbation du budget aurait pour effet de retarder l'exécution des travaux publics prévus, et risquerait de désorganiser les finances du Protectorat. Elle proteste contre le fait que le Gouvernement métropolitain veut imposer au Maroc certains impôts déterminés et craint que, dans un désir de généralisation hâtive et dont les conséquences sont mal calculées, il ne veuille, un jour, en exigeant la création d'impôts sur les successions, le chiffre d'affaires, les bénéfices, etc..., décourager l'afflux au Maroc des capitaux français, qui sont indispensables pendant de longues années pour assurer le développement intégral du pays.

La commission, frappée par l'importance relativement considérable des charges militaires imposées sur le pays, encore en pleine période de construction économique, ne peut pas admettre que la Métropole ne laisse pas au Protectorat le libre choix des impôts qu'il estime devoir être perçus.

En effet, la contribution militaire du Protectorat est bien supérieure au chiffre de 26.350.000 francs inscrit au budget. Les travaux publics effectués dans la région nord en 1925, tant sur le budget que sur les fonds de réserve, les travaux de voie ferrée de 0 m. 60, les dépenses relatives au tabor de Tanger, à l'école de Meknès, à la milice de Marrakech, aux partisans, au personnel militaire des bureaux de renseignements, s'élèvent pour cette seule année à 53.080.000 francs, ce qui représente un minimum. La proportion de ces dépenses, par rapport au budget total, ressort à 13 $\frac{1}{2}$ % alors qu'elle est de 15 % en France, qui n'a plus à constituer un outillage économique. Il y a là un très gros effort dont il faut que la Métropole se rende compte.

M. Dubois-Carrière signale ensuite que la commission s'est vivement émue de l'intention manifestée par le Gouvernement français de voir construire sans délai la ligne de Fès à Oujda. Comme la plus grande partie des frais de construction de cette ligne seront à la charge du Protectorat, qui devra fournir d'abord 120 millions, puis 90 % du restant des frais de la construction, il y a là une charge totale de 400 millions environ qui, par échelons de 12 millions environ, entrainera, à partir de 1932, 70 à 80 millions par an pour paiement de l'intérêt et de l'amortissement. L'intérêt principalement stratégique de cette ligne fait que la commission demande que la Métropole prenne à sa charge une partie au moins des frais de la construction. Le Protectorat a demandé une avance sans intérêt de 150 millions sur les disponibilités que le Trésor français possède à Rabat à la Banque d'Etat du Maroc.

M. Dubois-Carrière examine ensuite divers points particuliers sur lesquels l'attention de la commission a été attirée.

Travaux sur fonds d'emprunt. — La commission a constaté que des travaux publics importants étaient effectués, chaque année, sur le budget ordinaire, alors que normalement, ils devraient figurer aux fonds d'emprunt. Elle admet qu'en raison du taux exceptionnellement élevé des emprunts et de leur difficulté de placement, l'Etat emploie actuellement cette formule. Mais elle demande que son caractère exceptionnel soit bien marqué.

Ce procédé présente l'inconvénient que, lorsque des travaux pour lesquels des crédits ont été inscrits au budget ordinaire n'ont pu être achevés pendant l'année où ils étaient prévus, il faut les inscrire à nouveau au budget suivant, c'est-à-dire en définitive donner deux fois les crédits. Les fonds non utilisés retombent bien au fonds de réserve comme excédents budgétaires, mais cela présente néanmoins des inconvénients, car ce fonds n'est pas immédiatement disponible.

D'autre part, les dotations sur fonds d'emprunt sont limitatives. La commission estime que certains chapitres ont été trop dotés, d'autres insuffisamment. Elle demande au Gouvernement de se préoccuper du vote d'une loi rec-

tificative de la loi d'emprunt 1920 ou d'une nouvelle loi permettant notamment d'effectuer des travaux hydrauliques dont l'importance sera de plus en plus grande.

Prestations. — La commission a constaté que le Gouvernement déléguait aux autorités régionales — sauf une exception — la totalité des prestations perçues dans la région, pour effectuer des travaux, des pistes, points d'eau, etc... Elle demande que, désormais, les prestations soient affectées directement à un budget régional, géré de façon distincte du budget de l'Etat, dont la direction générale des travaux publics surveillerait l'exécution. Les régions connaissant d'avance les sommes qui leur seraient affectées, pourraient établir des programmes de longue haleine.

Tribunal de Marrakech. — Reprenant le vœu déjà émis par le conseil du Gouvernement, la commission du budget demande la création d'un tribunal de première instance à Marrakech. Tout le Sud dépend encore, à ce point de vue, de Casablanca, qui est à 210 kilomètres de Marrakech. Ce tribunal, attirant à lui un certain nombre d'affaires qui vont à Casablanca, dégagerait d'autant le tribunal de cette ville qui est surchargé. De plus, les commerçants du Sud ayant à leur portée un tribunal susceptible de rendre des jugements rapidement s'y rendront plutôt que d'avoir recours, comme actuellement, à l'arbitrage.

La commission demande la création, en 1927, d'un tribunal de première instance à Fès, pour les mêmes raisons.

Manifestation économique de Fès. — Etant donnée son importance politique, la commission demande que le Gouvernement français autorise un prélèvement sur les fonds de réserve pour l'organisation de cette manifestation.

Date de départ des exercices. — La commission a constaté que, pour l'établissement de prévisions budgétaires sérieuses, il était impossible de faire des pronostics raisonnables sur la campagne agricole avant le mois d'avril. Dans ces conditions, elle demande que, comme cela s'est fait jusqu'en 1917, le point de départ de l'année budgétaire soit désormais le 1^{er} mai.

Pouvoirs de la commission du budget. — La commission a constaté que pour qu'elle puisse faire un travail utile et fécond, il est indispensable que les pouvoirs de la commission soient étendus à tout le budget. En même temps, elle constate que l'autorité du conseil du Gouvernement, représentant un corps électoral restreint, est insuffisante. Elle demande la création d'un nouvel organisme auquel seront soumises les questions financières et l'ensemble du budget.

En terminant, M. Dubois-Carrière remercie le Gouvernement et les diverses administrations, en particulier celle des finances, pour l'empressement avec lequel elles se sont mises à sa disposition et lui ont fourni tous les renseignements qu'il désirait.

* * *

Le conseil du Gouvernement examine ensuite, point par point, les divers points soulevés par le rapport de M. Dubois-Carrière.

M. Branly, directeur général des finances, répond à un certain nombre d'observations présentées par M. Du-

bois-Carrière, au sujet de la première partie de son rapport : équilibre général du budget, prévisions de recettes et impôts nouveaux.

En ce qui concerne les excédents de recettes du budget de 1925, M. Branly fait remarquer que s'il doit produire un excédent de recettes, il y a lieu de faire aussi entrer en ligne de compte les crédits supplémentaires demandés, qui s'élèvent à 35 millions environ. L'excédent de recettes est d'ailleurs dû, pour une bonne part, à la baisse du franc, qui a eu pour résultat une hausse générale des prix. Cette hausse s'est répercutée, dès l'exercice 1925, par une hausse de beaucoup de fournitures, de travaux ou de services, qui a nécessité des crédits supplémentaires. Elle oblige le Gouvernement, en 1926, à prévoir des dépenses plus élevées parce qu'il est obligé de payer plus cher ses fonctionnaires, ses dépenses de matériel, tous ses travaux. Le mouvement entamé dès 1925 se continuera, car la baisse du franc entraîne une augmentation des dépenses, mais avec un certain décalage ; si d'ailleurs le franc remontait, la baisse des dépenses serait plus lente que la baisse des recettes. L'instabilité monétaire est donc une raison très forte pour amener un Gouvernement soucieux de l'équilibre budgétaire, à faire des évaluations de recettes prudentes.

M. Branly explique ensuite les conditions dans lesquelles ses services ont déterminé les évaluations du tertib. On est obligé de prévoir, en 1926, des cours analogues à ceux de 1925, puisqu'on ne sait pas ce que sera la valeur de la monnaie. Par contre, il a un peu relevé la surface cultivée. En ce qui concerne le rendement, il est obligé d'être très réservé. Il suffit que les pluies soient un peu en retard pour qu'une année qui paraît normale puisse devenir catastrophique. Pour le rendement, il a pris l'année 1922, la moins brillante des cinq dernières, légèrement majorée.

Pour les douanes, la direction générale des finances a pris comme évaluation 107 millions, alors que le rendement de 1925 est de 115. Il faut ajouter à ces 107 millions les 3 millions qu'on aurait trouvés si le Gouvernement n'avait pas réalisé la stabilisation des droits de douane. Ce total se rapproche beaucoup du chiffre de 1925. Il ne doit pas être dépassé, car il est certain que le corps d'occupation a une large part dans l'augmentation des recettes douanières.

Pour le sucre, les prévisions sont beaucoup plus larges. L'importation a été, dans les dernières années, de 72.000, 65.000, 71.000 tonnes. Elle varie légèrement suivant la récolte. Elle sera en 1925, de 88.000 tonnes environ. Le chiffre de 80.000 tonnes, à condition que la récolte soit normale, semble être le maximum de consommation qui puisse être envisagé. Le corps d'occupation ne consomme qu'un millier de tonnes de sucre ; il n'est pas vraisemblable que de 1924 à 1925 la consommation indigène ait progressé de 16.000 tonnes. Il y a eu des stockages. Ce qui a été importé en plus en 1925 sera importé en moins en 1926.

M. Branly signale l'inconvénient que présenteraient des prévisions trop strictes. Il est rare qu'en cours d'année, dans un pays en pleine évolution comme le Maroc, il ne se révèle pas des besoins urgents qu'il y a intérêt à satisfaire immédiatement. Des crédits supplémentaires doivent alors être demandés. Ils ne sont accordés par la Métro-

pole que s'ils sont accompagnés des recettes équivalentes. Or, celles-ci ne peuvent être trouvées que dans des plus-values ou dans des créations d'impôts. Il y a donc intérêt à avoir une marge de quelques millions au delà des prévisions, qui permette, le cas échéant, de gager des crédits supplémentaires. Sans cela, il faut attendre que le fonds de réserve se soit révélé, que le Gouvernement français ait autorisé un programme. Tout cela mène à la fin de l'année, et très souvent les travaux ne peuvent être effectués en temps utile, éventualité particulièrement grave lorsqu'il s'agit des routes du front nord.

Il faut, de plus, que le budget de 1926 soit approuvé rapidement, car il est en forte augmentation par rapport à 1925, en grande partie à cause de la dépréciation de la monnaie française. Si l'approbation du budget était retardée, il en résulterait l'impossibilité d'assurer la marche de beaucoup de services, puisque des rubriques identiques exigent en 1926 des crédits bien supérieurs à ceux de 1925. Or, les douzièmes provisoires ne seraient accordés que sur la base des crédits de 1925.

De toutes ces observations, il résulte que le refus, par le conseil du Gouvernement, de voter les 5 millions 1/2 d'impôts nouveaux et, en particulier, l'impôt des transports (bandages et essence) réclamé par le Gouvernement français, présenterait, pour l'ensemble du Maroc, des inconvénients très importants, puisque la différence entre les deux budgets de 1925 et 1926 s'élève à 65 millions.

Une discussion s'ouvre ensuite sur les plaintes qui se sont élevées, dans différentes régions, au sujet du taux du tertib. Il semble que leur importance soit due en grande partie au fait que, cette année, les cours des céréales se sont considérablement relevés au moment de la récolte. De nombreux indigènes avaient vendu leur récolte en vert, en se basant sur les prix pratiqués en 1924. L'impôt a été basé sur les prix de 1925 et, comme la récolte avait été vendue à un prix fixé, le bénéfice des nouveaux cours n'est pas allé au producteur, mais aux intermédiaires.

D'autre part, il est entendu que l'administration continuera ses efforts en vue d'améliorer la perception du tertib. Elle s'efforcera de faire payer le tertib directement entre les mains d'un agent du service des perceptions et en présence du contrôleur civil.

Il n'en ressort pas moins que, même bien perçu, le tertib est lourd et que le Gouvernement ne peut majorer encore les prévisions déjà inscrites.

M. le Résident général, à cette occasion, fait part au conseil de son intention de créer un poste d'inspecteur général. Ce fonctionnaire sera chargé de se rendre dans tout le pays pour se rendre compte des répercussions du fonctionnement de l'administration et recueillera sur place toutes réclamations qui ne sont, quelquefois, pas adressées par la voie hiérarchique. Il tient essentiellement à ce que les règles strictes de la probité soient respectées par tous.

Pour ce qui est du fonds de réserve, M. Branly maintient son utilité. Ce fonds de réserve est chargé de parer à un déficit éventuel du budget. A son chiffre actuel, il ne saurait permettre à l'Etat de faire face à un déficit sérieux. Quant à la partie de ce fonds de réserve qui est disponible, le Protectorat a toujours pu, jusqu'ici, en disposer sans grande difficulté, et rien ne laisse prévoir qu'il en sera empêché. Pour ce qui de la taxe sur les sucres, le

Gouvernement ne veut pas non plus modifier ses prévisions. Il estime avoir, sur ce point, atteint le chiffre limite.

Clôture du débat sur cette question, M. le Résident général rappelle à l'attention du conseil le fait que la plus grande prudence est nécessaire dans l'établissement du budget. Le Maroc est un pays jeune, exposé par sa nature même à de très grands aléas. Cette incertitude se trouve multipliée par l'incertitude générale qui pèse sur l'activité du monde entier, dont le Gouvernement a le devoir de tenir le plus grand compte. Les variations des cours de la monnaie ont leur répercussion aussi bien sur les recettes que sur les dépenses, car il faut bien que les fonctionnaires puissent vivre sans avoir le souci constant de leur bien-être et de celui des leurs, que les travaux puissent se faire.

Le contribuable marocain est chargé ; mais le contribuable français l'est davantage. La dette de guerre à elle seule est un fardeau très lourd, dont le Maroc ne paye pas un centime, bien qu'il ait été sauvé par la victoire française. La Métropole a garanti les emprunts marocains et elle a un droit de regard sur le budget des Protectorats. Le Gouvernement s'efforcera de restreindre les retards de toute sorte qu'entraînerait ce contrôle et il pense y aboutir. Le conseil du Gouvernement peut compter, sur ce point, sur le Résident général pour effectuer toutes démarches utiles à cet effet auprès des pouvoirs publics.

Le Résident général défend ensuite le procédé qui consiste à inscrire des travaux au budget ordinaire, pratique qu'il a suivie lui-même en Algérie. Le taux d'émission des emprunts et la charge des intérêts et des amortissements est tel actuellement, que c'est faire preuve de prodigalité et d'imprévoyance que de contracter des charges de cette importance. On paye plusieurs fois des travaux si on contracte un emprunt amortissable sur un certain nombre d'années. Au taux de 11 %, plus les frais d'émission, on paye en 8 ans, seulement en intérêts, le capital reçu. Pour cette raison, la double ressource du fonds de réserve et du budget ordinaire est le procédé le plus économique pour faire des travaux.

M. Steeg rassure le rapporteur général, qui a paru craindre que la France, et le Parlement en particulier, se désintéressent du Maroc. L'effort considérable fait cette année par la Métropole, alors qu'elle était dans une situation difficile, montre au contraire que pour elle les Français du Maroc sont l'objet de sa sollicitude, de son affection et de son admiration.

* * *

Le conseil passe ensuite à l'examen des vœux particuliers présentés par le rapporteur général.

Travaux sur budget ordinaire. — Le Gouvernement et le conseil sont d'accord pour reconnaître qu'il n'y a là qu'une procédure temporaire, due à l'impossibilité de contracter des emprunts dans des conditions abordables. Dès que les circonstances le permettront, on dégagera à nouveau le budget ordinaire de toutes les dépenses de travaux.

Budget régional. — Le Gouvernement accepte de déléguer, dorénavant, à chaque région, pour l'entretien des pistes, ponts et points d'eau, le montant total des prestations qu'elle aura perçues. Il se réserve de remanier en

conséquence les crédits affectés à l'entretien des routes secondaires. Enfin, il met à l'étude la création de budgets régionaux, alimentés notamment par les prestations.

Création de tribunaux de première instance à Marrakech et Fès. — Les crédits nécessaires à la création du tribunal de Marrakech, en 1926, ont été prévus. Une fois cette création réalisée, on pourra examiner la possibilité de doter la région de Fès. Il est d'ailleurs permis, pour fixer le siège de ce dernier tribunal, d'hésiter entre Fès et Meknès.

M. Pagnon, vice-président de la chambre mixte de Meknès, rappelle que des engagements avaient été pris antérieurement, lors de la création de la conservation foncière dans cette ville, pour que le tribunal de première instance y soit aussi établi.

Foire de Fès. — Le Gouvernement, reconnaissant l'intérêt politique d'une pareille manifestation, demandera au Gouvernement français l'autorisation de prélever 500.000 francs pour l'organisation de la foire.

Point de départ de l'exercice budgétaire. — La commission du budget a demandé que cette date soit fixée au 1^{er} mai au lieu du 1^{er} janvier. Le directeur général des finances expose que cette procédure avait été employée jusqu'en 1917. On l'a abandonnée parce que les délais d'approbation du budget avaient pour effet d'empêcher la réalisation des travaux inscrits au budget. D'autre part, le budget français et le budget marocain ayant deux points de départ distincts, les opérations de comptabilité en étaient compliquées.

Il ressort de la discussion qui suit que le problème consiste à faire partir les opérations budgétaires d'une date assez avancée pour permettre la mise en adjudication des travaux publics en temps utile. Le directeur général des finances saisira le Gouvernement français de la question.

Réduction du nombre des fonctionnaires. Extension des pouvoirs de la commission du budget. — M. le Résident général estime que les deux vœux présentés doivent être joints. La tâche de l'administration sera, en effet, grandement facilitée lorsque les représentants de la population seront davantage informés de la manière dont elle travaille. La réduction du nombre des fonctionnaires ne peut se faire que s'ils sont mieux payés, et en même temps par une simplification des formules administratives ou des services eux-mêmes. Il y a donc lieu, à ce point de vue, de procéder à un examen d'ensemble de l'organisation administrative. La commission qui serait chargée d'étudier cette question devrait comprendre non seulement des fonctionnaires, mais des représentants de l'agriculture et du commerce. La première extension des attributions de la commission du budget pourra être sa participation à ce travail.

M. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca, demande au directeur général des finances des éclaircissements sur le projet d'unification et de stabilisation des valeurs en douane.

M. Branly précise que l'unification est acquise. Elle se fera pour les produits ayant un marché, sur la base du cours le plus bas constaté dans les différents ports. Quant à la stabilisation, elle existe en fait déjà. Elle sera perfectionnée, mais elle pourra varier suivant les produits et l'état

du marché des changes. Le prélèvement en nature sera maintenu. Les diverses propositions de la direction générale des finances donnent lieu à une discussion assez longue. Elles sont finalement approuvées par le conseil.



Le conseil passe ensuite à l'examen du budget des travaux publics, présenté par M. Berlioz, président de la chambre mixte de Marrakech.

Le budget de la direction générale des travaux publics est passé, de 1925 à 1926, de 56.068.004 francs à 67.238.100 francs. Cette augmentation de 11.700.000 francs est importante. M. Berlioz tient à signaler que le total des frais généraux, par rapport au total des dépenses de travaux, représente 10 %, ce qui est un taux très raisonnable.

Il passe ensuite à l'examen des divers chapitres du budget de la direction générale des travaux publics.

Chapitre 30. — *Ponts et chaussées.* — Art. 3. — *Routes et ponts. Entretien des routes principales.* — 18.065.000 frs en 1925, 20.260.000 frs. en 1926. Cette augmentation est due à l'extension du réseau routier passé de 2.532 km. à 2.861 km. Les frais d'entretien kilométriques sont tombés de 6.780 frs en 1925 à 6.675 frs en 1926. La direction générale des travaux publics développe ses études de revêtements des chaussées et continue son programme de gouddronnage.

Une somme de 5 millions sera demandée sur fonds de réserve pour réparation des routes du front nord.

Art. 4. — *Entretien et amélioration des voies de communication d'intérêt local. Construction d'un réseau complémentaire.* — Les frais d'entretien passent de 4.025.000 francs en 1925 à 5.160.000 francs en 1926, par suite de l'extension du réseau routier et du renchérissement des prix. Les crédits de construction s'élèvent, en 1926, à une somme à peu près égale à celle de 1925 : 9.940.000 frs contre 9.895.000 frs. Une somme de 2.195.000 frs doit être affectée à des travaux entamés en 1925 et non achevés au 31 décembre, malgré que la totalité des crédits nécessaires ait été inscrite au budget. A cette occasion, M. Berlioz attire l'attention sur les inconvénients que présente l'inscription de crédits pour travaux au budget ordinaire. On payera ainsi, pour ces travaux, deux fois la contribution militaire de 6 %, bien que les sommes n'aient été dépensées qu'une fois.

La deuxième partie, 7.745.000 frs comprend les travaux neufs. A ce titre, la commission du budget a obtenu un supplément de crédits de 850.000 frs pour effectuer un certain nombre de travaux urgents non prévus lors de l'établissement du projet de budget.

Art. 5. — *Entretien et aménagement de chemins de colonisation, pistes, points d'eau, etc...* — Crédits alloués en 1925 : 7.927.000 frs. Crédits prévus en 1926 : 8.630.000 francs. Ce sont les crédits correspondant aux prestations. Conformément au vœu de la commission du budget, les régions, à part la Chaouïa, reçoivent les sommes qui y ont été perçues sous forme de prestations. Ces prestations alimenteront ultérieurement les budgets régionaux.

Art. 6. — *Rivières et cours d'eau. Etudes concernant les forces hydrauliques et l'alimentation en eau des villes.*

— Un crédit de 1.201.000 frs se réfère aux études et travaux pour les régions de Rabat, Casablanca, Marrakech, du Rarb et de Fès. Un paragraphe spécial comporte une subvention de l'Etat de 3 millions pour les travaux d'adduction d'eau potable aux villes de Rabat et de Salé. C'est l'amorce d'un programme de 8 à 10 millions. La commission du budget a estimé que les villes de Rabat et de Salé devaient participer à ces travaux en proportion des facultés contributives de leurs habitants.

Le secrétaire général du Protectorat répond que ces villes, dont la population européenne comprend une grande majorité de fonctionnaires, ont un budget municipal très étroit et qu'en outre Rabat est lourdement grevée par ses obligations de capitale. Les deux villes se trouvent donc dans l'impossibilité d'assumer de nouvelles charges.

Art. 7. — *Subventions.* — § 1^{er}. — *Aconage des ports du Sud.* — Il n'est prévu aucune subvention, le budget des ports du Sud devant se solder vraisemblablement en 1926, comme en 1925, sans déficit.

§ 2. — *Participations et subventions à des travaux se rapportant au commerce.* — Il a été prévu en 1926, 475.000 francs, soit 100.000 de plus qu'en 1925. Les crédits seront répartis d'accord avec les présidents des syndicats d'initiative. A cette occasion, M. Berlioz attire l'attention d'une façon toute spéciale sur l'intérêt majeur qu'a le Protectorat à développer le tourisme.

Chapitre 31. — *Mines.* — Un crédit de 370.000 francs est affecté, en 1926, aux travaux de reconnaissance des gisements. Au nom de la commission, M. Berlioz, tout en reconnaissant le droit que possède l'administration à faire des travaux de reconnaissance, se plaint du mystère dont sont entourées les prospections et recherches effectuées en zone d'insécurité, où seuls les fonctionnaires peuvent circuler. Il prend acte de l'assurance donnée par l'administration qu'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier certains particuliers de ses études et qu'elle n'a pas envisagé de formule d'exploitation des mines par l'Etat.

Chapitre 32. — *Chemins de fer et transports.* — Ce chapitre comporte une subvention de 2.800.000 francs accordée à la C. T. M. pour ses lignes. Il est précisé que toutes les lignes ne sont pas parallèles au chemin de fer, et que toutes les fois qu'une ligne ferrée nouvelle s'ouvre, la subvention tombe.

Régie à voie de 0 m. 60. — Pour 1926, comme en 1925, aucune subvention du Protectorat n'est prévue. Le budget de la Régie comprend même un crédit de 3.600.000 francs, pour extension du réseau.

Art. 5. — *Frais d'émission et de service des obligations émises par le Protectorat pour la construction des chemins de fer marocains.* — Un crédit de 3.800.000 francs ne figure à cette rubrique que pour mémoire, car il est compris dans la dette publique.

Le rapporteur donne de nombreux détails sur la convention qui lie le Protectorat à la Compagnie. La commission renouvelle son vœu tendant à ce que la Compagnie concessionnaire adopte des méthodes d'exploitation susceptibles d'attirer à elle un plus grand nombre de voyageurs et d'accroître d'autant ses recettes.

Le directeur général des travaux publics informe le conseil qu'à partir du 5 décembre, une amélioration très sérieuse sera apportée aux horaires du chemin de fer, par la création de trains directs Casablanca-Fès de jour et de nuit. Il en résultera une grande amélioration dans le transport du courrier.

M. Barraux, président de la chambre mixte de Fès, répond que si l'on a ainsi satisfaction au point de vue des horaires, il y a encore un grand progrès à réaliser en matière de tarifs.

Le directeur général des travaux publics répond qu'il continuera à suivre cette seconde question.

Le rapporteur du budget passe ensuite à l'examen du budget sur fonds d'emprunt.

Chapitre 11, article premier, § B. — *Ports*. — Le port de Casablanca figure pour 10.500.000 francs, correspondant à l'achèvement de la jetée transversale, du quai des phosphates et aux premiers travaux du môle du commerce.

Pour le port de Safi, le crédit prévu est de 5.700.000 francs, pour achèvement de l'épi transversal et reprise des travaux de la jetée principale.

Les autres ports sont construits sur la caisse spéciale. Mogador y figure pour 732.000 francs et Mazagan pour 1.095.000 francs.

Le président de la chambre mixte de Mazagan a remis à l'administration une étude très documentée tendant à la construction d'un port secondaire dans cette ville. La commission demande au Gouvernement de définir sa politique des ports à un prochain conseil du Gouvernement.

§ C. — *Routes*. — Le programme comporte 8.825.000 francs pour un certain nombre de routes. La commission demande au Gouvernement de bien vouloir prévoir pour 1927 le crédit de 3 millions nécessaire à l'achèvement de la route 106, pour la traversée du Korifla.

Art. 2, § B. — *Hydraulique industrielle*. — Le crédit demandé en 1926 s'élève à 6.850.000 francs. Il représente la part du Protectorat dans les dépenses de premier établissement faites par la Société d'énergie électrique du Maroc. L'usine électrique de Casablanca est en fonctionnement. Celle de Si Saïd Machou est en cours de construction.

En terminant son rapport, M. Berlioz rend hommage à l'activité et à la méthode avec lesquelles la direction générale des travaux publics procède à la construction de l'outillage nécessaire au Maroc, et au soin avec lequel elle veille à ne pas laisser s'accroître ses frais généraux. Il demande au conseil d'approuver le projet de budget qu'elle a présenté.

Le conseil donne son approbation.

* * *

Le conseil passe ensuite à l'examen du budget de la direction générale de l'agriculture présenté par M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb.

M. Obert expose que ce budget présente dans ses grandes lignes une analogie presque complète avec celui de 1925. Les rubriques sont les mêmes et les augmentations de crédits demandées ne proviennent guère que du renchérissement général des matériaux et de la main-d'œuvre.

Chapitre 35, art. 2. — *Matériel*. — Les paragraphes 1^{er} à 8 de cet article n'appellent pas d'observations importantes. Au § 9 (entretien et fonctionnement des automobiles des services extérieurs), M. Obert signale que l'automobile de l'inspecteur principal de Casablanca, délégué auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, représente une dépense de 20.000 francs, chauffeur non compris. Les 4/5 des déplacements effectués par M. Amalric concernant les expertises relatives à des emprunts sur exploitations agricoles, M. Obert demande si l'on ne pourrait pas alléger la charge du budget en faisant percevoir une provision supplémentaire par la Caisse de prêts qui paierait les déplacements de l'automobile de l'inspecteur.

Chapitre 36, article unique, § 1^{er}. — *Encouragements à l'agriculture et à l'élevage*. — *Concours agricoles*. — Les manifestations prévues en 1926 sont le concours de Fès (230.000 francs), celui de Safi (60.000 francs), la participation de l'Etat au concours général agricole de Paris (40.000 francs), à la foire de Marrakech (10.000 francs), la semaine du blé (50.000 francs).

La commission estime que la participation de l'Etat au concours de Fès est insuffisante, étant donnée l'importance de cette manifestation, et demande qu'elle soit accrue.

§ 2. — *Subvention à des sociétés ayant un but agricole*. — Le crédit total est de 165.000 francs. A cette occasion, M. Obert signale le rôle important joué par la Caisse de réassurance mutuelle, subventionnée de 50.000 francs par l'Etat. Les risques couverts en 1923 étaient de 17.162.000 francs ; ils sont passés à 56 millions en 1924 et à 64.412.000 francs en 1925, tandis que les cotisations versées passaient du chiffre de 131.860 francs à 310.500 francs, puis à 386.291 francs. De plus, en 1925, la caisse a ajouté à ses affaires une branche assurance-bétail, qui a permis de garantir près de 280.000 francs d'animaux.

Subventions aux chambres consultatives. — Le crédit inscrit au budget s'élève à 419.000 francs. Il permettra l'attribution aux chambres consultatives des subventions de l'Etat dans les conditions suivantes : les chambres d'agriculture de Rabat et Casablanca recevront le 10 % du tertib payé par les agriculteurs européens ; la subvention accordée aux chambres de commerce de Casablanca et de Rabat sera calculée d'après le décime des patentes payées par les commerçants français ; les chambres de commerce de Kénitra et de Mogador recevront une subvention forfaitaire ; les chambres mixtes recevront, au titre de la section agricole, le 10 % du tertib des européens et, au titre de la section commerciale, une subvention forfaitaire ; la chambre de commerce de Kénitra et les chambres mixtes de Fès et Marrakech conservent les subventions qu'elles reçoivent de leurs municipalités respectives. Dans l'ensemble, les subventions sont maintenues au chiffre de l'an dernier, sauf en ce qui concerne la part proportionnelle au tertib. Toutefois, pour compenser la perte sensible que certaines chambres éprouvent cette année de ce chef, le Protectorat leur allouera une allocation supplémentaire pouvant atteindre 3.000 francs au maximum, mais sans que la subvention totale puisse dépasser 25.000 francs.

Le président de la chambre mixte de Kénitra demande les raisons qui ont déterminé le Protectorat à fixer à un taux aussi bas le chiffre de la subvention accordée aux

chambres consultatives. Pour qu'une chambre de commerce comme celle de Kénitra puisse rendre les services qu'on en attend, il faut qu'elle ait un secrétariat organisé, ce qui représente un minimum de 40.000 francs.

Le secrétaire général du Protectorat expose les conditions dans lesquelles l'administration a été amenée à fixer le taux actuel des subventions. Il n'est pas possible de le relever au chiffre demandé par M. Deville. Une autre solution serait que les chambres de commerce recherchent des ressources propres. L'ensemble de la question pourra utilement être repris en cours d'année. En tout état de cause, il est trop tard pour pouvoir augmenter le crédit inscrit au budget de 1926.

§ 4. — *Défense contre les fléaux, insectes, animaux et maladies nuisibles aux cultures.* — Le crédit total s'élève à 340.000 francs. Y figurent le service anti-acridien du Sud, l'étude d'une maladie existant dans la palmeraie de Figuig. Un dahir projeté va organiser au Maroc la protection sanitaire des végétaux, avec trois stations de désinfection, à Oujda, Kénitra et Casablanca.

§ 5. — *Expérimentation, vulgarisation et propagande agricole et zootechnique.* — *Station de sélection et d'essais de semences.* — *Fermes expérimentales.* — *Stations d'essais et pépinières d'Etat.* — Le total du crédit s'élève à 2.083.000 francs. La commission a demandé la suppression de l'autrucherie de Marrakech et son remplacement par une bergerie. Le jardin d'essais de Ba Ahmed à Marrakech cessera de fonctionner et sera remplacé par une école fruitière installée à la Ménara.

La commission attire, d'autre part, l'attention du directeur général de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il pût rendre plus vivante la feuille de renseignements qu'elle adresse aux colons.

§ 6 à 9. — Sans observations.

§ 10. — *Primes d'encouragement au développement et à l'amélioration des cultures.* — Les crédits inscrits au budget s'élèvent à 4.010.000 francs, auxquels il convient d'ajouter 2 millions à prélever sur le fonds de concours à provenir des redevances de la Banque d'Etat.

Ce crédit se répartit comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Primes au défrichement (correspondant approximativement à 24.000 hectares, au taux moyen de 115 francs) | 2.760.000 fr. |
| Primes aux plantations d'oliviers et de caroubiers (150.000 arbres à 3 fr.) | 450.000 fr. |
| Primes à la plantation du mûrier (13.000 arbres à 1 fr. 50) | 20.000 fr. |
| Ristourne de 50 % du tertib sur les cultures européennes | 900.000 fr. |
| Ristourne des droits de douane à l'importation des tracteurs | 30.000 fr. |
| Primes à la jachère cultivée (30.000 hectares à 50 francs) | 1.500.000 fr. |
| Primes à la motoculture (liquidation) | 100.000 fr. |
| Primes à l'achat de tracteurs | 250.000 fr. |

Le Gouvernement a supprimé la prime à la motoculture, remplacée par une prime à la jachère cultivée et une prime à l'importation des tracteurs. Celle-ci sera acquise

aux tracteurs achetés à partir du 1^{er} janvier 1925. Elle sera calculée sur la valeur en douane de ces tracteurs, diminuée de l'amortissement normal depuis le jour de l'achat.

§ 11. — *Etudes et travaux d'hydraulique et d'amélioration agricoles.* — Crédit inscrit : 175.000 francs.

On y prévoit les crédits nécessaires pour l'installation hydraulique de la ferme expérimentale de Marrakech et, notamment, de l'Ecole fruitière, ainsi que 50.000 francs destinés à permettre l'exécution des points d'eau pour le bétail.

La commission du budget a demandé un relèvement de 20.000 francs de ce crédit, pour construction d'un réservoir à la station de sélection de Rabat, destiné à permettre l'irrigation des essais de coton. Cette somme serait compensée par une réduction effectuée aux § 16 et 17 du même chapitre (pépinières et plantations des contrôles civils et régions militaires).

§ 12 à 17. — Sans observations.

Chapitre 38. — *Eaux et forêts.* — Art. 3. — *Travaux d'exploitation et d'entretien* : 805.000 francs.

En regard de cette dépense, il y a lieu de noter que le domaine forestier produira en 1926, 5.400.000 francs, dont 1 million de liège de reproduction. Les adjudications d'alfa ont produit 199.000 francs.

M. Obert signale l'intérêt que présente l'utilisation du charbon de bois à la place d'essence dans les moteurs à combustion interne ; la production du Maroc pouvant, à ce point de vue, rendre les plus utiles services.

Art. 4. — *Travaux de mise en valeur et d'amélioration.* — 287.000 francs en 1926.

Il s'agit notamment de l'aménagement des forêts et de l'exploitation rationnelle des boisements.

L'œuvre accomplie par le service forestier a été extrêmement importante depuis 1914, tant pour l'aménagement du domaine forestier, que pour les reboisements et la fixation des dunes.

Art. 5. — *Expositions, concours, subventions, etc.* — Crédit de 20.000 francs. Sans observation.

M. Obert passe ensuite à l'examen du budget sur fonds d'emprunt qui s'élève à :

Élevage : 235.000 francs.

Agriculture : 1.020.000 francs.

Colonisation : 2.956.000 francs (construction de chemins de colonisation et de centres de réunion).

Hydraulique agricole et travaux dans la région du Rabat : 150.000 francs ; barrage du Beth : 4.900.000 francs.

C'est seulement en 1927 que l'eau pourra arriver à Sidi Slimane, et en 1929 ou 1930 que l'organisation sera complète.

Enfin un crédit de 1 million est inscrit au budget en vue des premiers travaux du barrage sur la Moulouya, destiné à irriguer la plaine des Triffas.

Les frais de construction des travaux hydrauliques sont élevés, mais leur exploitation est de nature à produire des recettes. Afin d'éviter le recours aux emprunts, M. Obert demande s'il ne serait pas possible de créer une caisse spéciale de l'hydraulique, alimentée par les subventions de l'Etat et par les recettes provenant du droit d'eau. Il serait ainsi possible de prévoir des programmes à longue échéance, indépendants des vicissitudes budgétaires.

A la suite de ces gros travaux figurent un certain nombre d'autres crédits destinés au barrage du N'fis, à l'aménagement de points d'eau dans la région de Rabat, à l'assainissement des marais de l'ouéd Fès et à l'assainissement du marais du Fouarat.

Au fonds d'emprunt figure également 1 million pour l'aménagement des forêts et 250.000 francs pour construction et installation de la conservation foncière à Casablanca.

Travaux sur fonds de réserve. — Forages et recherches d'eau : 2 millions.

Il s'agit là de la dernière tranche du programme de forages de prospection.

Au fonds de réserve figurent aussi des travaux d'aménagement et de construction de points d'eau dans les régions de Marrakech, des Abda-Doukkala, du Maroc oriental et des travaux de protection à l'oasis de Figuig.

M. Obert met enfin le conseil au courant de l'état de la colonisation. Il existe maintenant au Maroc 1.450 exploitations agricoles européennes.

Le programme de colonisation de 1926 ne comprend que 20.000 hectares. Ce chiffre est insuffisant et M. Obert demande au Gouvernement de faire tous ses efforts pour acquérir de nouvelles terres à céder à la colonisation, tant parmi les grandes propriétés que sur les terres collectives. Les colons sont de précieux auxiliaires de l'œuvre du Protectorat, car par leur exemple ils développent chez l'indigène la confiance vis-à-vis de la France et ont provoqué une mise en valeur rapide du pays.

En terminant, M. Obert remercie le personnel de la direction générale de l'agriculture, qui lui a fourni tous les renseignements qui lui étaient nécessaires. Il rend également hommage à M. Malet.

Le conseil du Gouvernement approuve le budget de la direction générale de l'agriculture.

* * *

La parole est ensuite donnée à M. Allouche, pour présenter son rapport sur le budget des P. T. T. (chapitre 40).

M. Allouche expose les caractéristiques du budget de l'Office des P. T. T.

Les § 1^{er} à 5 de l'article 3, les § 1^{er} à 4 de l'article 4 ne soulèvent de sa part aucune observation.

A l'occasion de l'examen du § 5, qui a trait aux distributions rurales, M. Allouche, au nom de la commission du budget, reconnaît que l'Office des P. T. T. fait tous ses efforts pour assurer la distribution du courrier dans les plus petits centres et jusque dans les fermes isolées.

Il passe ensuite à l'examen du programme des travaux à effectuer sur fonds d'emprunt, qui comportera notamment l'amélioration des relations télégraphiques et téléphoniques entre Rabat et Fès, et la construction de la ligne Fès-Taza, première partie de la ligne Fès-Oujda. D'autre part, l'achat de l'immeuble nécessaire à la création du service des chèques postaux à Rabat est prévu et l'on peut espérer que ce service fonctionnera au 1^{er} mars.

M. Allouche prend acte au nom de la commission des améliorations d'horaires prévues sur les chemins de fer à voie normale, qui permettront un grand progrès dans l'acheminement et la distribution du courrier entre Casablanca, Rabat et Fès.

Le rapporteur constate ensuite que le déficit d'exploitation des P. T. T., qui était de 5.525.000 francs en 1925, est réduit, en 1926, à 2.992.000 francs. Il y a là un progrès qu'il se plaît à souligner.

Enfin la commission a tenu à rendre hommage au personnel de l'Office chérifien des P. T. T., complaisant et laborieux, qui a fourni en 1925, une lourde tâche, à cause des événements du Rif. Il a servi avec abnégation les intérêts du pays et du public en acceptant même, sans murmurer, de retarder les départs en congé. La commission tient à lui adresser ainsi qu'à son directeur, le témoignage de sa reconnaissance et de sa gratitude.

Le budget des P. T. T. est adopté sans observation.

* * *

Le conseil du Gouvernement examine ensuite le budget du commerce.

Le rapporteur examine d'abord la question des Offices économiques, qui a déjà soulevé à plusieurs reprises de vives discussions à la commission du budget.

Après un exposé de l'organisation d'ensemble du service du commerce et de l'industrie, et du rôle d'information qu'y jouent les Offices, la commission, tout en reconnaissant les services rendus par cette organisation pendant la guerre, estime qu'elle doit évoluer. La question n'est plus, comme alors, de favoriser le commerce français et de lui faire prendre la place du commerce allemand, mais au contraire de permettre au Maroc de se créer des débouchés nouveaux. A cet effet, il suffirait d'avoir un office à Casablanca réunissant dans ses collections tous les produits d'exportation et restant en liaison avec les chambres de commerce et les syndicats d'initiative. L'office orienterait les touristes, les commerçants, les émigrants. Ce serait le lieu de rencontre des commerçants venant de l'intérieur. Le service du commerce pourrait, pour l'étude d'une question déterminée, détacher dans tout le Maroc un chargé de mission qui lui apporterait, avec la collaboration des chambres consultatives, tous les renseignements désirables.

A l'occasion de l'examen du § 4, du chapitre 37 (tourisme), M. Allouche indique la procédure que le service du commerce compte employer en vue de déterminer les travaux d'intérêt touristique à effectuer.

Le budget de l'Office de la propriété industrielle ne soulève pas d'objections de la part de la commission, qui constate que la participation du Maroc aux dépenses du bureau international de la propriété industrielle de Berne, qui s'élève à 2.000 francs par an, rapporte au Protectorat une part appréciable sur les bénéfices de cet Office, qui s'est élevée, en 1925, à 40.000 francs environ qui ont été versés au Trésor.

Le budget du commerce et de l'industrie est approuvé sans observation par le conseil du Gouvernement.

* * *

M. Allouche expose, pour terminer, le budget de la direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le chapitre 42 D, relatif à l'enseignement technique et à l'École industrielle de Casablanca est en augmentation.

C'est là un fait normal, étant donnée l'augmentation du personnel de l'Ecole qui a ouvert trois sections : agricole, commerciale et industrielle, toutes trois très fréquentées.

Le chapitre 43 : *Enseignement primaire et professionnel français et israélite* est, de même, en augmentation, étant donnée l'extension du personnel, nécessité par l'ouverture de nouvelles écoles et l'accroissement général de la population scolaire. En ce qui concerne les crédits de matériel, la commission demande un relèvement destiné au mobilier de l'école d'El Kelaa et à celui du deuxième groupe scolaire israélite à construire à Casablanca.

Une augmentation de 1.000 francs est inscrite à l'article 2 de ce même chapitre pour récompenser l'assiduité des apprentis de la ville de Marrakech.

La subvention à l'Alliance israélite, chargée de l'entretien des écoles israélites est relevée de 78.000 à 318.000 francs, en raison de l'insuffisance de la subvention prévue en 1925 et de la construction de nouveaux groupes scolaires, dont la construction est payée par annuités sur le budget du Protectorat.

Chapitre 44 C. — *Enseignement musulman, service des arts indigènes.* — Ce chapitre est également en augmentation tant en raison de l'accroissement du personnel que de l'augmentation des prix.

La commission émet le vœu que le service des arts indigènes étende sa tutelle et poursuive son enseignement artistique, notamment dans le Haouz de Marrakech, où certaines tribus font des tapis intéressants mais utilisent les couleurs à l'aniline. Elle fait des réserves sur l'hostilité du service des arts indigènes à toute tendance nouvelle pour la fabrication des tapis par les industriels européens, suivant des modèles et des couleurs qui ne sont pas traditionnels. Elle prend acte de l'offre, par le directeur général de l'instruction publique de discuter à nouveau cette question devant le conseil du Gouvernement.

Chapitre 46. — *Institut scientifique.* — Les crédits portés à ce chapitre ne soulèvent pas d'observation de la part de la commission.

Budget sur fonds d'emprunt. — Cette partie du budget comporte l'extension des lycées de garçons et de jeunes filles de Rabat et de Casablanca, pour l'Ecole industrielle. La création de nouveaux groupes scolaires dans plusieurs villes. Sur la demande de la commission, il a été ajouté la construction de deux classes à Marrakech-Médina, d'une classe à Marrakech-Guéliz, d'un internat primaire à Meknès, et d'un groupe scolaire israélite à Casablanca.

Le conseil du Gouvernement adopte le budget de la direction générale de l'instruction publique.

En levant la séance, M. le Résident général remercie les rapporteurs et les membres de la commission du budget de la collaboration qu'ils ont apportée à l'administration. Il les assure que, quelles que puissent être les divergences qui pourront se manifester entre les membres du conseil du Gouvernement et l'administration, celle-ci n'en est pas moins dominée comme eux-mêmes par les mêmes préoccupations : le bien du Maroc, la prospérité de la France et la volonté de rendre de plus en plus étroites les relations filiales qui les lient.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Meknès, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1926.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) des 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1926.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) du 3^e arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1926.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) du 4^e arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1926.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2442 R.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Zine el Abidine ben Si Bennacer Ghannam, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Rabat, y demeurant, rue Sakaït ben el Mekki, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar Lanjasse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zine el Abidine Ghannam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Azzouz, à 25 km. environ au sud de Rabat, sur l'ancienne route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Zaza », titre 1760 R., appartenant à la Compagnie Agricole Marocaine, représentée par M. Röpke, son directeur, demeurant à Kénitra ; par Chetaïbi ou'd Si Bou Amer, demeurant au douar des Ouled Lila, fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Dik », rég. 1595 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Saucay Pierre, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55 ; par El Hassen ou'd el Batoul el Azzouzi, sur les lieux, et par El Hadj Thami Ababou, demeurant à Rabat, palais du Sultan ; au sud, par Mohamed ben el Hatiane ; Mohamed ben el Hossaini ou'd Essebahia el Azzouzi ; Ben Acher el Maâdadi, sur les lieux, et par Ahmed el Bidaoui, demeurant à Rabat, rue El Behira ; à l'ouest, par M'Barek ou'd Behouia ; Ahmed ou'd Zaâri et El Hadj Bouazza el Messaoudi, tous trois demeurant au douar des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date : deux du 19 mohârrem 1340 (22 septembre 1921), homologués, les autres des 25 chaoual 1341 (10 juillet 1923) ; 19 hija 1341 (2 août 1923) ; 17 reheb 1343 (11 février 1925) et 21 rebia I 1344 (9 octobre 1925), homologués, aux termes desquels Slimane ben Larbi Zaâri et Mohamed ben Sebahia ; Debihi ou'd el Hadj Zaâri ; Abdelkrim ben Ahmed Fendjiro ; Salah ben el Habib Zaâri et son cousin Ahmed ben Qaddour ; Redouane ben Ahmed et consorts ; Ben Saïd ben Djilali Zaâri et son frère M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2443 R.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ducrot René-Albert, inspecteur adjoint de l'agriculture, marié à dame Eustache Fernande, le 19 février 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Zon », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle des rues de l'Ourcq et de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les consorts Regragui, représentés par Si Abdallah Regragui, demeurant à Rabat, avenue des Sports (Aguedal) ; au sud, par la rue de l'Ourcq ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de Sid Abdallah Regragui, par licitation à l'encontre de ses copropriétaires, suivant acte d'adoul en date du 27 rebia II 1344 (14 novembre 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2444 R.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El M'Fdel ben el Hadj Djilali ben M'Hamed el Riahi el Ritbi, marié selon la loi musulmane, à dame Sefia bent Ahmed R'Goï, demeurant au douar Eretbi, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, représenté par Abderrahman ben el Hadj Djilali ben M'Hamed, demeurant au douar Eretbi précité et faisant élection de domicile en le cabinet de MM^{es} Hombarger et Picard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Dahla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled Riati, sur la rive gauche du Sebou et à 2 km. environ au sud de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par un chemin allant de Souk el Djemaa à Mechra bel Ksiri et au delà par Abdesselam el Kacem bel Bahloul, demeurant au douar Hamiden, fraction des Hamiddine, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Souldana », réquisition 1733^r, sise à Rabat, rue El Gza n° 19, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 janvier 1926, M. Benchimol Marcos, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Souldana », réquisition 1733 R., soit poursuivie au nom de Mme Souldana bent Abraham Elbaz, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, son épouse, avec laquelle il s'est marié à Tanger, le 9 août 1912 sous le régime de la loi mosaïque et qu'il autorise, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1342 (19 octobre 1923), homologué, aux termes duquel Sid Driss ben Djilali el Attrssi el Missaoui, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8312 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hammed ben Moussa Dakoumi, marié selon la loi musulmane, 1° vers 1895, à Sida Friha bent Gassen el M'Zabi ; 2° vers 1900, à Sida Touhamia bent Hadj Larbi, et vers 1915, à Sida Khdidja bent ben Radouan el M'Zabia, demeurant et

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

domicilié au douar Dkakna, fraction des Ouled Ghfir, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hafret Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Ghfir, douar Dkakna, à hauteur du km. 60 de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 4 km. environ à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Ahmed ben Dahmar el Ghfiri Sadgui, au douar Sadguine, fraction Ouled Ghfir précitée ; à l'est, par le requérant ; par Si Mohammed ben Hadia ; Sid Moussa ben Abdeslam el Ghfiri et Si Abdeslam ben el Fquih, au douar Oulad Hamou, fraction Ouled Ghfir ; par Si Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Amor et Si Ahmed ben Hadj Mohamed, au douar Brirat, fraction Riah, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par Si M'Hammed ben Ali el M'Zabi el Maroufi, au douar Maarif, caïdat de Si Lhassen ben Larbi, caïd de Ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Yamani el M'Zabi ; Si M'Hammed ben Bouziane et Si Ahmed ben Mohamed, au douar Oulad Chbana, caïdat de Si M'Hammed ben Bouziane et par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 25 rebia I 1344 (13 octobre 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8313 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hammed ben Moussa Dakourni, marié selon la loi musulmane, 1° vers 1895, à Sida Friha bent Gassen el M'Zabi ; 2° vers 1900, à Sida Touhamia bent Hadj Larbi, et vers 1915, à Sida Khidja bent ben Radouan el M'Zabia, demeurant et domicilié au douar Dkakna, fraction des Ouled Ghfir, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Boutouil el Mesdour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Ghfir, douar Dkakna, au km. 59 de la route de Casablanca à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et le cheikh Si Saïdi ben Hassaine Talaouti, au douar Taalaout, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la route de Casablanca à Ben Ahmed et par Sid el Hella ben Lahsen ben Laïdi, au douar Dkakna ; au sud, par Si el Hella ben Lahsen précité ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Hadj, Allal el Fokri, au douar Allal (Ouled Harriz).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 rebia I 1344 (13 octobre 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8314 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hammed ben Moussa Dakourni, marié selon la loi musulmane, 1° vers 1895, à Sida Friha bent Gassen el M'Zabi ; 2° vers 1900, à Sida Touhamia bent Hadj Larbi, et vers 1915, à Sida Khidja bent ben Radouan el M'Zabia, demeurant et domicilié au douar Dkakna, fraction des Ouled Ghfir, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mers el Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Oulad Ghfir, douar Dkakna, à proximité de la propriété dite : « Bled el Ahrane », rég. 3455 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam, au douar Oulad Bouazza, fraction Riah, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Mohamed ben Salah Riahi et consorts, au douar Oulad el Hachmi, fraction Riah précitée ; au sud, par le requérant et Hadj Kaddour ben Mohamed précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1343 (12 juillet 1925), aux termes duquel Salah ben Bouazza Erriahi el Harrizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8315 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim bel Hadj Lahcene, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Maati ould Ziania el Bedaoui, demeurant au douar Louchachna, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M. Dupuy, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Laffard », consistant en terrain de culture avec construction, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Louchachna, près de la piste de Casablanca à Médiouna, au lieudit « Bir ben Saïd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la piste de Sedira à Ber Rechid et au delà par les héritiers du caïd Thami ben el Ayadi, représentés par Ahmed ben el Caïd Thami, au douar Louchachna précité ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed et de El Hadj Lahssène ben Chaffaï, représentés par Chafaï ben el Hadj Mohamed, au douar Louchachna ; au sud, par la piste de la kasbah Médiouna à Touilte ben Slimane et au delà les héritiers du caïd Thami précités ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1320 (8 août 1902), aux termes duquel son père El Hadj Lahcene bel Saïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8316 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim bel Hadj Lahcene, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Maati ould Ziania el Bedaoui, demeurant au douar Louchachna, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M. Dupuy, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hafra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Louchachna, près de la piste de Casablanca à Médiouna, au lieudit « Bir ben Saïd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Chafaï, représentés par Chafaï ben el Hadj Mohamed, au douar Louchachna ; au sud, par les héritiers du caïd Thami bel Laïdi, représentés par Ahmed ben el Caïd Thami et par Chafaï ould el Hadj Mohamed, au douar Louchachna précité ; à l'ouest, par la piste de la Kasba de Médiouna à Taouilte ben Slimane et au delà par Ahmed ben el Caïd Thami précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1325 (3 février 1908), aux termes duquel son frère El Aïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8317 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1925, déposée à la conservation le 12 décembre 1925, M. Beysiegel Charles, marié sans contrat à dame Blanche Jacob, le 4 mai 1912, à Margès (Drôme), agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Djilali bel Hadj el Habib el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Sidi Khalouk, demeurant et domiciliés à la Kasbah des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Djenan ben Daho », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bey-

siegel III », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Ghenimine, limitrophe de la propriété dite : « Fedan Douma », rég. 6570 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Sidi ben Dabo ben el Ghelimi et les héritiers Sidi Abdelkhalék bel Ghelimi ; à l'est, par El Hadj Kacem Zemouri et les Ouled Cheikh Ahmed ; au sud, par Azzouz ben Ghemini, demeurant tous sur les lieux, et le requérant ; à l'ouest, par les propriétés dites « Fedan Douma », titre 1764 C. et Feddan Douma II, rég. 6570 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Djilali bel Hadj el Habib, en vertu d'un acte en date de fin moharrem 1338 (25 octobre 1919), aux termes duquel El Hadj el Habib ben el Ghenimi lui a fait donation de ladite propriété ; 2° M. Beysiegel, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 janvier 1924, aux termes duquel Djilali précité lui a vendu la moitié indivise de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8318 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Covello Joseph et Mme Perez Hélène-Louise-Reine, son épouse, qu'il autorise, mariés sans contrat, à Casablanca, le 18 novembre 1925, demeurant et domiciliés aux Zenata, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Jean III », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 12 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Saint-Jean », réquisition 5800 C., appartenant aux requérants ; à l'est, par Driss ben Thami ben Ali et consorts, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Domaine Saint-Jean », précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 juillet 1925, aux termes duquel M. Lassalle leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8319 C.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Abdesselam Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Khedidja bent Mohamed ben Ahmed, demeurant et domicilié au douar Rekalat, fraction des Ouled Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Kilez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard M'Kilez », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerar, douar Rekalat, au km. 26 de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour et au delà par M. Veyre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'est, par Lahcen ben Abdesselam et consorts, au douar Rekalat précité ; au sud, par Toumi ben el Hadj Abdallah Habbache et consorts et El Hadj Bouchaïb ben Mohamed et Haddaoui, au douar Rekalat ; à l'ouest, par Thami ben el Hadj Abdallah Habbach, au même douar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de safar 1325 (mars-avril 1907) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8320 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Mairesse Edouard, marié à dame Gal Amélie-Eugénie-Isabelle, le 10 octobre 1895, à Laghouat (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Guichard, notaire à Laghouat, le 9 octobre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble S. M. D., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Kreineck », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Bouaziz, à 2 km. 500 du marabout de Sidi Haddadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Hassar ; à l'est, par El Kebir el Heddaoui, à Casablanca, derb Souinia, n° 15 ; au sud, par El Mejdoub, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Mechra el Hamri à Mefreg el Habad et au delà par le baron Lacaze, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 juillet 1925, aux termes duquel Si Bouchaïb ben el Ahriss et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8321 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Polizzi Jean, célibataire majeur ; 2° Mme Brincath Rosina, de nationalité italienne, mariée sans contrat à M. Calafiore Philippe, le 28 juin 1902 à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Darroua el Erreskek », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Beni Mekrez n° IV bis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Beni Mekrez, vers le km. 33 et à droite de la route de Casablanca à Rabat, près de l'oued Nefik.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme des Beni Mekrez », titre 2014 C., appartenant à M. Grasset, sur les lieux ; par Ben Ali ben Madjdoub et son frère Bouchaïb et par la propriété dite « Ferme Beni Mekrez II », réquisition 5484 C., appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Ferme des Beni Mekrez », titre 2014 C. précitée et par les Ouled Abdelkader ben Majdoub, représentés par Taleb Si Taïbi ben Abdelkader et son frère Ham-mou ; au sud, par les héritiers Abdelkader ben Majdoub précités ; la propriété dite « Ferme des Beni Mekrez », titre 2014 C. et Moussa bel Attard ; les indigènes surnommés demeurant au douar Beni Mekrez précité : à l'ouest, par un ravin dénommé « Seeb Dar Beni Karzaz » et au delà par les Ouled el Ghazi, représentés par Taleb Si Bouazza, Si Bouchaïb et el Maïzi, au douar Bradaa, tribu des Zenata.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1925, aux termes duquel M. Moretti Alfred leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8322 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Polizzi Jean, célibataire majeur ; 2° Mme Brincath Rosina, de nationalité italienne, mariée sans contrat à M. Calafiore Philippe, le 28 juin 1902 à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Beni Mekrez V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Beni

Mekrez, au km. 31 de la piste de Casablanca à Fédhala et vers le km. 33 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste côtière de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Beni Mekrez II », réq. 5484 C., appartenant aux requérants ; par M'Kadem Saïdi, au douar des Brada et Ben Ali ben Majdoub et son frère Bouchaïb, au douar Beni Mekrez précité ; au sud, par la propriété dite « Ferme Beni Mekrez II », précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Moussa, dit « Lazirak », au douar Beni Mekrez et par la propriété dite « Ferme Beni Mekrez II », réq. 5484 C. susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 safar 1344 (29 août 1925), aux termes duquel le taleb Bou Zgaren, son frère Ahmed et Aïcha bent Ali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8323 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Polizzi Jean, célibataire majeur ; 2° Mme Brincath Rosina, de nationalité italienne, mariée sans contrat à M. Calafiore Philippe, le 28 juin 1902 à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Makzaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar Beni Mekrez, en bordure de la piste de Boulhaut au pont Blondin, vers le km. 33 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Foum el Oued », réq. 6059 C., appartenant à Larbi ben Mahlouf, au douar Ouled Hassan, tribu des Zénata ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bled Foum el Oued », précitée et Hamed ould Zeïda, au douar Beni Mekrez précité ; à l'ouest, par la piste de la route de Casablanca à Rabat au pont Blondin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1925, aux termes duquel M. Moretti Alfred leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8324 C.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1925, déposée à la Conservation le 14 décembre 1925, Abdelkader ben Larbi ben Salah ben Ghazi, dit « Zedrom », marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Larbi ben Salah, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Khnata bent Djilali ; 2° Zahra bent Larbi, veuve de Hadj Ahmed ben Madaci ; 3° Chama bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïch Amar. Les susnommés demeurant à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 23 ; 4° M'Hamed ben Salah, marié selon la loi musulmane, vers 1919 ; 5° Mohamed ben Salah, célibataire majeur ; 6° Heniya bent Salah, veuve de Mohamed ben Ali ; 7° Eddaouia bent Salah ; 8° Maati ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Chabia bent Mohamed ; 9° Djilali ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 10° Chafia bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Dris ben Mohamed ; 11° Fatma bent Hadj ben Daoud, veuve de Djilali ben Thami ; 12° Eddaouia bent Hadj Bendaoud, veuve de Bouchaïb ben Larbi ; 13° Mnia bent Brahim, veuve de Ali ben Dris ; 14° Eddaoui ben Haddaoui, célibataire majeur ; 15° Bendaoud ben Mohamed, célibataire majeur, ces derniers demeurant au douar Ouled Hadda, fraction des Ouled Medjatia, tribu de Médiouna et tous domiciliés à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 23, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Zedrom », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 16 km. de Casablanca, à 3 km. à l'est de la route de Médiouna à Fédhala, près de l'oued Hassar et de la Ferme américaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casbah de Ali ben Lahcen, à Aïn Hamera et au delà par les héritiers Ghalem ben el Yamani, représentés par Ghalem ben Ghalem ben el Yamani, au douar Ouled Mejatia, tribu de Médiouna ; à l'est, par Ghalem ben Ghalem el Yamani précité ; au sud, par Mohamed ben Abderrahman, au douar Ouled Ghalem, fraction des Ouled Medjatia, tribu de Médiouna ; par la piste de Aïn el Batah à Fdidine Djemel ; à l'ouest, par la piste de la casbah de Ali ben Lahcen à l'ain Hamera et au delà les héritiers Ghalem ben el Yamani précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage, en date du 15 kaada 1308 (31 août 1852) et d'un acte de filiation du 12 jourmada I 1335 (6 mars 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8325 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Cohen Elie, marié *more judaico* à dame Melloul Sultana, le 1^{er} janvier 1900, à Tanger, demeurant à Oued Zem et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Elie Cohen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elie Cohen », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, place du Lac.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Verdu, Mme Nina et M. Younatsos Georges, à Oued Zem ; à l'est, par la place du Lac ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par Mme veuve Raymond Baesa, à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession en date du 15 mai 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a cédé gratuitement ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8326 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadja Fatma bent Sid Mohammed ben Chafai el Bidaoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sida Fatma bent Mellouk, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à El Hadj Bouchaïb ben el Ghazouani ; 2° Sid Bouchaïb ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Sida el Batoul bent Sid Mohammed ben Chafai ; 3° Sid Allal ben Ettouhami, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à M'Barika bent Ben Djaber ; 4° Aïcha bent Ettouhami, veuve de Si Miloudi el Haddaoui, décédé vers 1915 ; 5° Sclima bent Abdallah, veuve de Si Mohammed ben Hadj Mellouk, décédé vers 1900 ; 6° Anaya bent Lahsen, veuve de Ettouhami, décédé vers 1890, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaah Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaour Ba Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Sidi Ahmed ben Lahsen, au km. 10 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed el Haddaoui ; à l'est, par Djilali ben Abdelkader ; au sud, par Si Mohamed el Haddaoui précité et Si Brahim ben Rahma, les susnommés demeurant au douar Oulad Sidi Ahmed ben Lahsen précité ; à l'ouest, par Lahsen ould Chama, au douar Oulad Sidi Ahmed ben Lahsen et par Si Mohammed ben Abd el Fdil, à Casablanca, rue Traverse, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Esseid Mohammed ben Elhadj Mellouk et son frère Esseid Ettouhami, ainsi que le constate une acte de filiation du 1^{er} kaada 1326 (25 novembre 1908).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8327 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ettaleb ben el Arbi Zyadi Rouissi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Djilali Rouissia, demeurant et domicilié au douar Ouled Bourouis, tribu des Moualin el Outa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamria Ettalbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa, douar Ouled Bourouis, à hauteur du km. 37 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 3 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Barbaroux ; à l'est, par El Maati ben Djilali et Bouchaïb ben Thami ; au sud, par El Maati ben Djilali précité, tous demeurant au douar Ouled Bourouis précité ; à l'ouest, par un ravin dénommé « Seheb ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 kaada 1338 (24 juillet 1920), aux termes duquel Elmaati ben Cheikh Eljilani lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8328 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société mobilière et immobilière franco-marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, représentée par son directeur M. Charles Legal, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 166, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain W. Opitz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « S. M. I. F. M. 2 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.692 mètres carrés, ayant une forme triangulaire, est limitée : au nord et au nord-ouest, par M. Faure Auguste et M. Dupuy, à Casablanca, rue Verlet-Hanus et par la requérante ; au nord-est et à l'est, par la propriété dite « S. M. I. F. M. 2 », titre 4841 C., appartenant à la requérante et par le Comptoir lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue Verlet-Hanus.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand W. Opitz, en date du 29 juin 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant séparément les propriétés dites : l'une « Boualam I bis » et l'autre « Piot 2 », provenant toutes les deux de la division de la propriété unique, appelée primitivement : « Boualam I » réquisition 4006°, sises à Casablanca, la première, rue de l'Horloge et la seconde dans la même rue, entre la rue de l'Aviateur Roget et le boulevard de la Gare et dont l'extrait de l'ancienne réquisition, paru d'abord au « Bulletin Officiel » n° 446, du 10 mai 1921, a déjà été rectifié par une insertion au « Bulletin Officiel » n° 535 du 23 janvier 1923.

1^o Suivant réquisition rectificative, en date du 16 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Boualam I bis » est désormais poursuivie au nom des requérants antérieurs désignés ci-après : Ahmed ben Abdelkader Boualam, Zineb bent Abdelkader

Boualam, Fatma bent Cheikh, Si Mohamed ben Larbi, à l'exclusion de Si Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben Houman, qui a vendu sa part au premier des requérants et de Hadj Omar ben Hadj Abdelkader Boualam, décédé à la survivance de ses héritiers, les trois requérants précités, et la dame Elias Miné Draoula, ancienne esclave affranchie du défunt, qui leur est de ce fait actuellement adjointe, en vertu d'une part, d'un acte de vente du 19 octobre 1925, suivi le lendemain, d'une déclaration de command ; d'autre part, d'un acte de filiation du 1^{er} rebia II 1344, documents déposés à la Conservation.

2^o Suivant une autre réquisition rectificative, en date du 30 avril 1924, déposée à la Conservation le 23 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Piot 2 » est désormais poursuivie au nom de la société « Omnium immobilier du Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant statuts en date du 25 décembre 1923 et délibération des assemblées générales, en date des 1^{er} et 26 février 1924, déposés à la conservation, par suite de l'apport fait à la dite société par M. Piot, requérant primitif, aux termes de l'article 6 des statuts susvisés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant exclusivement la partie de la propriété dite : « Boualam II », réquisition 4007° qui a conservé ce même nom après la division de la propriété primitive et dont l'extrait de réquisition, paru d'abord au « Bulletin Officiel » n° 446 du 10 mai 1921, a déjà été rectifié par une insertion au « Bulletin Officiel » n° 664 du 14 juillet 1925.

Suivant réquisition rectificative, en date du 16 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite auparavant « Boualam II », sise à Casablanca, à l'angle est de la rue de l'Horloge et de la rue de l'Aviateur-Roget, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Hora Buena », au nom de :

1^o M. David Benarrosch, négociant marocain, marié more judaïque à dame Zahra Barchilon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 74 ;

Et 2^o Mme Luna Bentata, veuve de Abraham Bentata, demeurant à Ceuta et domiciliée chez son mandataire, M. Jacob Benarrosch, habitant lui-même avec le précédent ;

En qualité de propriétaires indivis par moitié chacun comme acquéreurs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 octobre 1925, tant des droits qui appartenaient au début de la procédure à Fatma bent Cheikh Si Mohamed ben Larbi et à ses enfants, Zineb et Ahmed ben Abdelkader Boualam, que de ceux vendus à ce dernier par Si Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben Houman, corequérant primitif, par acte des 19 et 20 octobre 1925, et de ceux dévolus à Eliasmine Drouia et aux dits anciens corequérants, par suite du décès de l'un d'eux Hadj Omar ben Hadj Abdelkader Boualam.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled El Hosseine El Khadraoui », réquisition 6392°, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 1 kilomètre 500 environ au sud de la route de Mazagan, kilomètre 85 et à 1 kilomètre à l'ouest du pénitencier de l'Adir et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété précitée est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de El Maati ben Hossein ben Maati, décédé, qu'en celui des héritiers de ce dernier et qui sont, d'après un acte de notoriété établi par les adoul le 3 jourmada II 1344 (19 décembre 1925), M'Barka bent Hammadi El-gueddani, veuve de El Maati ben Hossein ben Maati, décédé en 1920, Abdeslam ben el Maati, célibataire majeur, Fatma bent el Maati, célibataire majeure, Zohra bent Elmaati, célibataire mineure, demeurant tous à Azemmour, derb Elkhadraoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Ortega », réquisition 7890^e, sise à Casablanca, quartier d'El Hank, lotissement de la Société financière franco-marocaine, et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 668 du 11 août 1925.

Suivant réquisition rectificative, en date du 28 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Ortega », réq. 7890 C., est désormais poursuivie au nom de Mlle Ortega Marie-Ventura, née à Xérès de la Frontera (Espagne) et demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 décembre 1925, aux termes duquel M. Ortega François, requérant primitif, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1410 O.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le 28 décembre 1925, M. Felices Manuel, propriétaire, marié avec dame Lozano Anna, à Misserghin (département d'Oran), le 2 août 1893, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ouldjet Sidi M'Hamed Aberkane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Marie », consistant en terrain de culture, jardin et vigne, située contrôle civil des Beni Snassen, à 700 mètres au nord-ouest de Berkane, sur la rive droite de l'oued Berkane attenant aux cimetières européen et israélite et sur la piste de Cheraa à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 44 a. 28 ca, est limitée : au nord, par M. Morilla, demeurant à Boukanefs (département d'Oran) ; à l'est, par la piste de Cheraa à Berkane et au delà 1° M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz et 2° M. Jonville à Berkane ; au sud, par M. Kraus à Oran, rue des Forêts, n° 2, et par les cimetières européen et israélite ; à l'ouest, par M. Juanico Jean à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923), n° 108, homologué, aux termes duquel M. Kraus lui a échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 758 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Aïn Tissila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Tissila », consistant en terre de labours et plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, douar Tissila.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la Société Agricole Chérifienne à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'est, par l'oued Tamert, et au delà, par : 1° Brahim ben Ouahman ; 2° El Hossein ben Kaddour Amazaz ; 3° Omar Bolaboche ; 4° Omar Amazaz, demeurant tous au douar Tissila ; au sud, par 1° Hadj Mohammed Bohmot, au douar Ahmaou, tribu des Mesfioua ; 2° Mohammed ben Dahan Gochi, au douar Tissila ; 3° Ali ben Dahan Gochi, au douar Tissila ; à l'ouest, par 1° Idar ben Hamou Gochi, au douar Tissila ; 2° Mohammed ben Dahan Gochi précité ; 3° la Société Agricole Chérifienne précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdiats de la séguia Tissila, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul homologués en date des 6, 7 et 8 rejeb 1339 (15, 16 et 17 mars 1921), 9 ramadan 1339 (17 mai 1921) et 16 hija 1343 (8 juillet 1925), par lesquels

Hamou ben Abdallah et consorts, Hamou ben Abbès Ait Abbès Mesfioui, Hadj Brahim ben Hadj Abderrahman, Farès ben Abderrahman Mesfioui et consorts, Mohammed ben Brahim, Boudehim et consorts ; les héritiers de Mohammed ben Ali Kobbi ; Kaddour ben Hamou Amazouz et consorts, Iddar ben Hamou Ait Achfeck et consorts et Brahim ben Ouhman Mesfioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 759 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Sraghna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Sraghna », consistant en terre de labours avec oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, au douar Harchem, à l'est du marabout de Sidi Boughdad.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par 1° la Société Agricole Chérifienne à Casablanca, boulevard Circulaire ; 2° Hassi ben Brahim Abjaou, au douar Aariche, tribu Mesfioua ; à l'est, par la piste allant du marabout de Sidi Boughdad à Souk el Djmaa Renet et au delà, par El Hossein Botajmaite, au douar Aariche, tribu Mesfioua, et par le marabout de Sidi Boughdad ; au sud, par 1° Hassi ben Mellouk, au douar Aariche, tribu Mesfioua, et 2° Mohammed ben Mahmed, au douar Aariche ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux noubas de la séguia Harchem et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 6 jourmada II 1339 (15 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 760 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Imider », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Imider », consistant en terre de labours avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit « Guedji », près du douar Amina, au sud-ouest du marabout Sidi Ighi.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : au nord, par 1° l'oued El Maleh ; 2° la Société Agricole Chérifienne à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'est, par Ali Botaskaouine, au douar Imider, tribu Mesfioua ; au sud, par Kabbour ben Mohammed Lachguer, au douar Tammazzaghet ; tribu Mesfioua et Zidan ben Mohammed Imorez, au même lieu ; à l'ouest, par 1° Hadj Allal ben Brahim Bahi, au douar Tammazzaghet ; 2° Abdeslam bel Modden, au même lieu ; 3° le marabout de Sidi Ighi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en quatre ferdiats sur la séguia Eghil, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 9 rejeb 1339 (18 mars 1921), par lequel Hadj Mohammed ben Sliman el Boudjafari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 761 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Ait Osse-

lioum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Aït Osseloum », consistant en terre de labours et plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, au douar Ztola.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abbès Zamari, au douar Ztola ; au sud, par Cheikh Ali Aït Namous, demeurant à Irik, tribu des Mesfioua ; à l'ouest, par la piste Djemaa Remat et au delà, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdiats sur la séguia Ain Angel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 7 rejeb 1339 (17 mars 1921), par lequel les héritiers de Fequih Mohammed ben Abdallah el Mesfioui el Boudjafari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 762 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Me-zouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Aït Lhassen Bella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Aït Lhassen Bella », consistant en terre de labours avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, au douar Zetola.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Allal Aït Addi, demeurant au douar Zetola ; à l'est, par la piste de Djemaa Roumat et au delà par Lafkir Allal Naït Namous, au douar Zetola ; au sud, par la piste précitée et au delà par Si Mohammed Dadoch, au douar Zetola ; à l'ouest, par Brahim Naït Afkir, au douar Zetola.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une ferdiat sur la séguia amenant l'eau de l'Ain Angel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 6 rejeb 1339 (15 mars 1921), par lequel Brahim ben Bella Naït Labcène et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 763 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Me-zouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Ajoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Ajoun », consistant en terre de labours avec plantations, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, douar Iharbil, en bordure de la piste de Souk Djemaa Remat à Aït Tagant.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par Hajoub ben Abbès Otokout à Mesfioua, fraction Iharbil ; à l'est, par Bihi ben Hamadi Hamelou à Iharbil ; au sud, par Saïd bel Hadj Brahim Amzil à Mesfioua, fraction Igourod ; à l'ouest, par la piste allant du Souk Djemaa Remat à Aït Tagant et au delà par Fars Amzil, demeurant au douar Igourod.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en quatre ferdiats sur la séguia dite Iharlif et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 11 chaabane 1339 (30 avril 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 764 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Me-zouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boufznir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Boufznir », consistant en terre de labour avec plantations, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, au douar Aït Toukount.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par l'oued Guedji ; à l'est, par Omâr ben Ali Omar el Mesfioui, demeurant au douar Iharbil, tribu Mesfioua ; au sud, par Hadj Lhassen Naït el Mahdjoub, au douar Iharbil ; à l'ouest, par Omar ben Ali Omar el Mesfioui surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 4 ferdiats sur la séguia Taarbilt et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 7 rejeb 1339 (16 mars 1921), par lequel Armor ben Ali ben Mohammed el Mesfioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 765 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Me-zouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Saïd ou el Hadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Saïd ou el Hadj », consistant en terre de labours avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, douar Issersif.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par Si Allal ben Mansour Naït el Cadi, demeurant à Marrakech, derb Dabachi ; à l'est, par Mohammed ben Ali ou Hamou, demeurant au douar Issersif, tribu Mesfioua ; au sud, par Si Alal ben Mansour Naït el Cadi précité ; à l'ouest, par un cimetière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en un demi-ferdiat sur la région Aït Kaddour et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 21 chaabane 1339 (30 avril 1921), par lequel Mohammed ben Dahan Mesfioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 766 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Me-zouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Bahamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Bahamou », consistant en terre de labours avec oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, douar Iharbil, à 200 mètres au sud du marabout de Lalla Tagbourt.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Zidan Ahsass, et par son frère Lhassen, demeurant tous deux au douar El Bour, tribu des Mesfioua ; à l'est et au sud, par la piste allant du douar Tamezouz au douar Ighil et au delà par Si Mohammed ben Ali el Fozani, demeurant à El Fozar, tribu des Mesfioua ; à l'ouest, par l'oued Guedji.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdiats sur la séguia dite Ourkane, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 9 ramadan 1339 (17 mai 1921), par lequel Labcène ben Allal Mesfioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 767 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gran Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gran Bouazza », consistant en terre de labours avec oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Guedji, douar Bou Khaoua, à 200 mètres à l'ouest du marabout de Sidi M'Hamed ould Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par Bozema ben Hadda Aatab, demeurant à El Ouabja, tribu des Mesfioua, et par Si el Abbès Ait ou Azri, demeurant au même lieu ; à l'est, par Thami bel Hadj Larbi, demeurant au douar Ajaber, tribu des Mesfioua, et Cheikh Lhassen Agouad, demeurant douar Dabaj, Ait Aahd, tribu des Mesfioua ; au sud, par 1° le requérant ; 2° Ahmed ben Addi Dabaj, au douar Bou Khaoua, tribu des Mesfioua ; 3° Bozema ben Lhassen ou Saïd, au même lieu ; 4° Hadj Brahim Naït Ali ou Abderrahman, au même lieu ; à l'ouest, par 1° Hadj Lhassen bel Hadj el Mahjoub, au douar Ighil, tribu Mesfioua ; 2° Lhassen Aarjou, au douar Ait Sali, tribu Mesfioua ; 3° Hassi Aalbon, au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdias sur huit jours sur la séguia Bou Khaoua, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 10 jourmada II 1339 (19 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 768 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djan Ait Makhlof Elouangui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Djan Ait Makhlof Elouangui », consistant en terre de labours avec plantations, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », douar Agadir Naït Lachgar, à 500 m. à l'ouest du marabout Lalla Minouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek Naït ben Saïd au douar Agadir (tribu Mesfioua) ; à l'est, par Hassi Naït ben Saïd au même lieu ; au sud et à l'ouest, par Hadjoub ben Omar Makhlof, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 3 ferdias sur la séguia amenant l'eau de la source dite « Agadir », et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 21 chaabane 1339 (30 avril 1921) et du 22 chaabane 1339 (1^{er} mai 1921), par lesquels il a acquis la dite propriété de Hadjoub ben Amor el Oungui et consorts (1^{er} acte) et de Brahim ben Abdallah et consorts (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 769 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djan Elchhab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Elchhab », consistant en terre de labours avec oliviers, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Si Tahar ben Mohammed Naït Talaïnt, au douar Talaïnt, tribu Mesfioua et par Hadj Mohammed Bohmos, au douar Ahmaou, tribu des Mesfioua ; à l'est, par Si Mohammed bel Hadj Ali Naït Saïd, au douar Isserssif, tribu Mesfioua ; au sud, par 1° Hadj Hamadi Khaba, au douar Isserssif, tribu Mesfioua ; 2° Si Allal Naït

el Cadi à Marrakech, derb Dabachi ; 3° Si el Hossein Naït el Cadi, au même lieu ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Domaine Pierre Lamellet », titre n° 179 M. ; 2° Si Lhassen ben Messoud, au douar Ahmaou, tribu Mesfioua ; 3° Hassi bel Mahdjoub Aachosse, au douar Tamessellet, tribu Mesfioua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 3 ferdias sur la séguia dite « Ait Kadour », et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 5 jourmada II 1339 (14 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 770 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djan Issil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Issil », consistant en terre de labours avec oliviers, située à Marrakech-banlieue, tribu Mesfioua, lieu dit « Guedji », douar Issil el Haddada.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mansour bel Hadj Ali Borre, au douar Issil, tribu Mesfioua, et par Lhassen Elkssaks au même lieu ; à l'est, par Hadj Abderrahman Naït Taïnit au douar Issil ; au sud, par 1° Hadj Abderrahman Naït Taïnit précité ; 2° El Amalhem, Bodjema Elhadad et El Amahem Ahmed Elhadad, au douar Issil ; à l'ouest, par Hadj Abderrahman Naït Taïssit précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 3 ferdias sur la séguia Tanzaourout, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 21 chaabane 1339 (30 avril 1921), par lequel Hadj Abderrahman ben Saïd Mesfioui el Boudjofari et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 771 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ain Asserdoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Asserdoun », consistant en terre de labours avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », douar Isserssif, en bordure du ravin dit « Chaaba Issil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Chaaba Issil et au delà par la Société agricole chrétienne, à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'est, par El Hossein Naït bel Hadj, au douar Isserssif, tribu des Mesfioua ; au sud, par Hajoub Naït Garrant au douar Isserssif ; à l'ouest, par El Hossein Naït bel Hadj et Hajoub Naït Garrant susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en une ferdia sur la séguia dite « Temzaourout », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 8 rejeb 1339 (17 mars 1921), par lequel Mohammed ben Karoum Mesfioui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 772 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité

de propriétaire d'une propriété dénommée « Djan Bakkas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Bakkas », consistant en terre de labours avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », douar Boukaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Guedji ; au sud, par Hadj Ahmed men Abderrahman Izdda à Ahmaou, tribu Mesfioua ; à l'ouest, par l'oued Remat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 2 ferdias sur la séguia dite « Fom el Mochera », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 rejeb 1339 (18 mars 1921), par lequel Mohammed ben Allal Bakach et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 773 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djan Tamazozt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Tamazozt », consistant en terre de labours avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », au douar Tamsalit.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par 1° Allal Azidan à Tamssilet, tribu des Mesfioua ; 2° le requérant ; 3° Si Mohammed bel Hadj Ali à Isserssif, tribu Mesfioua ; à l'est, par 1° Si Allal Naït el Cadi à Marrakech, derb Dabachi ; 2° Lhassen bel Hadj Abderrahman Naït Taïnit, au douar Issil, tribu Mesfioua ; 3° El Hossein bel Hadj Hamadi Berha, au douar Igoudel, tribu Mesfioua ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par 1° Lhassen bel Hadj Brahim ben Bella ou Selh, au douar Aït Idar, tribu Mesfioua, lieu dit « El Hajeb » ; 2° Mohammed ben Dahan Naït Ali à El Hajeb, tribu Mesfioua ; 3° Abdesselam ben Ahmed Naït Lafkir ou Ali, à El Hajeb, douar Aït Idar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en la totalité du débit de la séguia Tamazouzt, à l'exclusion du 1/4 d'un mesref de la dite séguia tous les 7 jours, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia homologuée, en date du 5 jourmada II 1339 (14 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 775 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tankabt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tankabt », consistant en terre de labours avec oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, entre les douars Iharbilu et Aït Toukount.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Hajoub Otokout, à Mesfioua, fraction Iherhil ; à l'est, par l'oued Guedji ; au sud, par El Mokadem Boujan, au douar Remel, tribu Mesfioua ; à l'ouest, par Ali Ouzidan à Mesfioua, fraction Iherhil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en une ferdia sur la séguia

Iherbil, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 rejeb 1339 (15 mars 1921), par lequel Maati ben Mohammed ben Brahim Mesfioui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 776 M.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Bodher », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Bodher », consistant en terre de labours, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », au douar Bedadz.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Hamou Amzouar à El Bedadz, tribu Mesfioua ; à l'est, par 1° Omar ben Messoud ; 2° Hamadi bel Hadj Elmojat, demeurant tous deux au douar Bouaouf, tribu Mesfioua ; au sud, par Hadj Ahmed ben Abderrahman-Nijdda, au douar Ahnaou, tribu Mesfioua ; à l'ouest, par 1° Cheikh Ali Maleh, au douar Tegafoïne, tribu Mesfioua ; 2° Boudjemaa ben Ali ou Saïd, au même lieu ; 3° Hamou ben Abdeslam Naït Abdelkebir au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 4 ferdias sur la séguia Ighil, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 ramadan 1339 (17 mai 1921), par lequel Ahmed ben Abdelkebir Aït Abdelkebir Mesfioui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 777 M.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° le caïd Si Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, marié selon la loi musulmane à Bacha bent el Abbès ben Chegra, il y a 25 ans, à Sidi Rahal, tribu des Zemran, demeurant à Marrakech, derb Nekhel ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra Zemrani, marié selon la loi musulmane à El Yacout el Bouzidia et à Zohra Essoussia, il y a 18 ans, à Sidi Rahal précité, demeurant au dit lieu et domiciliés à Sidi Rahal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bou Ghial », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lalou », consistant en terrains de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Oulad Bouchara, douar El Fellah, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdelkrim el Fellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Hadj Omar, demeurant sur les lieux, puis par un mesref dit « Lalou » et au delà par le même ; à l'est et au sud, par Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Embarek el Kedir, représentés par Abbès ben Hadj Embarek, demeurant au douar Ouled Aghlef, fraction Ouled Bouchaba, tribu des Zemran.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau à prélever sur la séguia « Takhiaret », à concurrence de 2 ferdias, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1326 (26 juillet 1908), homologué, aux termes duquel Rahal ben Larbi ben Allal Zemrani et consorts ont vendu la propriété susnommée à Djilani ben Abbess ben Chegra ; 2° d'une déclaration écrite en date du 18 décembre 1925 de Djilali ben Abbes ben Chegra reconnaissant que la propriété lui appartient par moitié, indivisément avec son cousin susnommé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 778 M.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° le caïd Si Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, marié selon la loi musulmane à Bacha bent el Abbès ben Chegra, il y a 25 ans, à Sidi Rahal, tribu des Zemran, demeurant à Marrakech, derb Nekhel ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra Zemrani, marié selon la loi musulmane à El Yacout el Bouzidia et à Zohra Essoussia, il y a 18 ans, à Sidi Rahal précité, demeurant au dit lieu et domiciliés à Sidi Rahal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Embarek », consistant en terrains de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Oulad bou Chehba, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Embarek, douar Oulad Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par les Drabela, représentés par El Hassen ben Saïd, demeurant sur les lieux et par Si Ahmed el Biaz, demeurant à Marrakech ; à l'est, par un mesref et au delà par Toughza, Khalifa du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech et par Kadour ben Larbi Rouhi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Marrakech et au delà par les terrains collectifs des Oulad Bouchaaba, représentés par leur cheikh ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Embarek el Kadir, représentés par Abbès ben Hadj Embarek, demeurant sur les lieux et par Si Mohamed el Biaz, demeurant à Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau à prélever sur la séguia dite « Takhiaret », à concurrence de 2 ferdiats, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 safar 1329 (17 février 1911, homologué, aux termes duquel la djemâa des Ouled Bouchebba leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 779 M.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° le caïd Si Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, marié selon la loi musulmane à Bacha bent el Abbès ben Chegra, il y a 25 ans, à Sidi Rahal, tribu des Zemran, demeurant à Marrakech, derb Nekhel ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra Zemrani, marié selon la loi musulmane à El Yacout el Bouzidia et à Zohra Essoussia, il y a 18 ans, à Sidi Rahal précité, demeurant au dit lieu et domiciliés à Sidi Rahal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tarhalt el Menzeh », consistant en terrains de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, douar Oulad-Sidi Rahal, à 3 km. environ à l'ouest de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Daloui et au delà par les héritiers de Si Ahmed ben Kabour, représentés par Si Mohamed ben Ahmed ben Kabour, demeurant sur les lieux ; à l'est, 1° par une piste publique et au delà par Si Ahmed ben Abbès Biada, demeurant sur les lieux ; 2° par Kadour ben Djilali, demeurant au douar El Kentra, fraction Hamouchia, tribu des Zemran ; 3° par les Aït Si Djilali Boubker, demeurant sur les lieux ; 4° par une piste allant de Sidi Ahmed ou M'Hamed et au delà par les Aït ben Abbès, demeurant sur les lieux et représentés par Si Ahmed Biada surnommé ; au sud, par Si Kaddour ben Djilali et par les Aït Si Djilali Boubker, tous précités, et par l'Etat chérifien (service des domaines) ; à l'ouest, 1° par les Habous de Sidi Rahal ; 2° par la séguia Dalouïa et au delà par les Habous précités ; 3° par les Aït Biada, représentés par Si Ahmed Biada précité ; 4° par Si Bouih ben Hadj Embarek, demeurant à Sidi Rahal ; 5° par le chérif Moulay Ali el Ketani, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb Snan ; 6° par une piste allant de la zaouïa de Sidi Rahal aux Ouled Sidi Ahmed ben Tahar ; 7° par les Oulad Sidi Rahal, à savoir : Si Mohamed el Kentri, Si Hachemi el Kentri et Si Abdeslam el Kentri, demeurant tous au douar El Kentri, fraction Hamouch, tribu des Zemran.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau à prélever sur la séguia « Suiguia » à concurrence de 4 ferdiats, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'istimrar passé devant adoul le 15 chaoual 1341 (31 mai 1923), homologué, leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 780 M.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le 28 décembre 1925, M. Attia Messod, marocain, marié en 1905 sous le régime de la loi mosaïque, à Mogador à dame Esther Afriat, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Lieutenant-Bessede, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Attia Messod n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Lieutenant-Bessede.

Cette propriété, occupant une superficie de 459 mètres carrés, est limitée : au nord, par Salomon Acoca, représenté par M. Abraham-I. Afriat, demeurant à Mogador ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Bessede et par le consulat d'Angleterre ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mogador ; à l'ouest, par Hadj Mohammed ben el Housseïn, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 29 chaoual 1337 (28 juillet 1919), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 781 M.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le 28 décembre 1925, M. Attia Messod, marocain, marié en 1905 sous le régime de la loi mosaïque, à Mogador à dame Esther Afriat, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Lieutenant-Bessede, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Attia Messod n° 2 », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, place du Chayla.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue Nicolas-Paquet ; à l'est, par M. Damonte Nicolas et par M. Farache Abraham, demeurant tous deux à Mogador ; au sud, par la place du Chayla ; au sud-est, par le requérant ; au nord-ouest, par Abraham Cohen, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1341 (28 avril 1923), homologué, aux termes duquel les héritiers de Meïr el Kaïm lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 630 K.**

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, les Chorfas Aït Sidi Abdeslam, demeurant à la zaouïa d'Ifrane, tribu des Beni M'Tir, bureau des renseignements d'El Hadjeb, représentés par M. Guérard Georges, directeur de la Tribune Marocaine, leur mandataire, demeurant à Rabat et domicilié à Meknès, chez M^e Souzan, avocat, rue Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Chorfas d'Ifrane Aït Sidi Abdeslam », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Val d'Émeraude », consistant en terrain boisé et terres de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, caïd Driss, sur la piste d'El Hadjeb à Ifrane, à 24 km. environ d'El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ourtindi, représentés par le caïd Haddou des Beni M'Tir ; à l'est, par les Aït Seghrouchen, représentés par leur caïd ; au sud et à l'ouest, par les Beni M'Guild, représentés par leur caïd, la forêt de Djaba et les Aït Ourtindi susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de dix dahirs chérifiens en dates respectivement des 4 rebia I 1142 (27 septembre 1729), 5 jomada II 1177 (11 décembre 1763), 18 doul hijra 1210 (24 juin 1796), 20 doul hijra 1242 (15 juillet 1827), 20 chaabane 1277 (3 mars 1861), 21 doul hijra 1291 (29 janvier 1875), 12 safar 1312 (15 août 1894), 12 chaoual 1326 (7 novembre 1908), 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924), le dernier daté illisiblement, aux termes desquels les sultans Moulay Abdallah, Moulay Sliman, Moulay Abderrahman, Sidi Mohamed, Moulay el Hassan, Moulay Abdelaziz, Moulay Abdel Hafid et Moulay Youssef leur ont reconnu la propriété du dit immeuble.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale des terrains guich des Aït Hammad.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 631 K.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le 23 décembre 1925, M. Bertin Walter-Samuel, colon, marié à dame Mathieu Berthe, le 30 décembre 1923, à Meknès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonction de notaire, le 24 décembre 1923, demeurant et domicilié à Aïn Chkeff, lot n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 d'Aïn Chkeff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Mimosas », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située au bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, sur la route de Meknès à Fès, au km. 32, près de la gare d'Aïn Chkeff (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 206 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par la piste d'Aïn Taoujdat et au delà M. Tate, colon, sur les lieux (lot n° 13) ; au sud, par M. Taulier, colon sur les lieux (lot n° 15) ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté de la somme de 38.413 fr. 60, solde restant dû sur le prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 3 mai 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 632 K.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Omar ben Driss Berrada, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 19, rue de Sébaa Laouyet, domicilié chez Abdelkader ben Omar Berrada, son mandataire, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Tezguit et Bled Guemguem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Omar Berrada I », consistant en terrain de culture, située bureau de renseignements d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, caïd Driss, sur la piste d'El Hadjeb à Ifrane, à 30 km. environ d'El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.400 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Sébaa, représentés par le caïd Driss des

Beni M'Tir ; à l'est, par les Chorfas Reagra et les Aït Ouallal de Bitit ; au sud, par les Aït Seghrouchen, représentés par leur caïd ; à l'ouest, par les Aït Harzallah et les Aït Ourtindi, représentés par le caïd Haddou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 jomada I 1343 (14 décembre 1924), aux termes duquel Aïcha bent Sidi Bouazza el Yaaqoubi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale des terrains guich des Aït Hammad.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 633 K.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la conservation le 29 décembre 1925, M. Abraham Amar, propriétaire, marié suivant la loi mosaïque, demeurant à Meknès-Mollah, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue du Général-Mangin, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Mme Botbol Mazaltob, épouse de Elkrief Maklouf, avec lequel elle s'est mariée suivant la loi mosaïque, à Meknès, vers 1892, demeurant à Casablanca, rue Abderrahman, n° 13, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol, et en son nom et au nom de la dame Botbol susnommée, indivisément et par parts égales, en qualité de propriétaires de la zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fonidouk Mazouad », consistant en fondouk, située à Meknès, ville ancienne, avenue du Maréchal-Lyautey, n° 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont copropriétaires du droit de zina, savoir : la dame Botbol pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Jacob Botbol, dit Mjuid, ainsi que le constate un acte de filiation en hébreu en date, à Meknès, du 15 sivan 5681 (21 juin 1921) ; le requérant en vertu de deux actes en hébreu, en date des 6 hessam 5674 (1913) et 5 ab 5674 (1914), aux termes desquels la dame Botbol Mazaltob lui a vendu la moitié du dit droit de zina.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 634 K.

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1925, déposée à la Conservation le 4 janvier 1926, Sidi el Hadj Mekki ben Sidi Mahdani Abderrahmani el Filali el Ghourfi el Ghouti, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, quartier Talaâ, derb El Tadla, n° 93, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Mouakkit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Mekki el Ghouti VI », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Médina, quartier Talaâ, derb El Tadla, n° 93.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le khalifa Djelloul, frère du caïd Abdelmoula, demeurant région du Gharb, tribu des Sefiane, bureau des renseignements d'Aïn Defali ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader Berrada Errekami, à Fès, quartier Talaâ ; au sud, par Omar ould Si Larbi Chergui, à Fès, quartier Talaâ, derb El Horra et les Habous Soghra de Fès, représentés par leur nadir Mehdi ben Chekroun ; à l'ouest, par le derb El Tadla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date respectivement des 26 rejeb 1335 (18 mai 1917) et 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), homologués, aux termes desquels les héritiers de Sidi Abdelkaker el Hlimi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1733 R.

Propriété dite : « Soultana », sise à Rabat, rue El Gza, n° 19.
 Requérante : Mme Soultana bent Abraham Elbaz, épouse de M. Benchimol Marcos, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud.
 Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 avril 1925, n° 651.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1061 R.

Propriété dite : « Mebrouka II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek et Sefiane, fraction des Ouled Khalifa et Maarif, bled dit « Haloufa ».

Requérante : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, représentée par son administrateur, M. Fraissignes Albert-Marie-Edmond, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
 ROLLAND.

Réquisition n° 1636 R.

Propriété dite : « Seddik », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douar Floussa, lieudit « Seddik ».

Requérante : la Société L. et J. Wibaux et Cie, société en nom collectif et en commandite simple, représentée par son liquidateur, M. Wibaux Léon, demeurant à Derb el Fkirane (Fès-Médina) et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Martin-Dupont, quai du Port.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 1873 R.

Propriété dite : « Haoutet ben Zeroual Bled Behma », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Djournal, douar des Ouled Bourzine, piste de l'oued Bou Regreg à la forêt des Sehoul.

Requérant : Si Mohammed ben Lahbib, adel, demeurant et domicilié au douar des Ouled Bourzine, fraction des Djournal, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 1932 R.

Propriété dite : « Benisty », sise à Salé, Mellah, impasse Derb el Caïd, n° 16.

Requérants : 1° M. Benisty Salomon, demeurant et domicilié à Salé, rue Ben Zerifa, n° 12 ; 2° Menahem Azagoury, demeurant et domicilié à Salé, rue Ben Zerifa, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 1958 R.

Propriété dite : « Msilt Chahras », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, lieudit « Msilt Chahras ».

Requérant : Mohammed ould Hadj Mohammed, dit « Labboizi », demeurant et domicilié au douar et fraction des Oulad Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2017 R.

Propriété dite : « Sainte-Marie », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Garcia Juan, demeurant et domicilié à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2044 R.

Propriété dite : « Didier Garcia », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérante : Mme Garcia y Segado Dolorès, épouse divorcée de Martinez Julien, demeurant à Fès, Café Glacier, et domiciliée à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2086 R.

Propriété dite : « Lahrache », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Djaber, lieudit Ellabba.

Requérant : Belkacem ben Ghrib el Djabri Essahli, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Djaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2100 R.

Propriété dite : « Berdadia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Kebarta, douar « Kebarta », lieudit « Berdadia ».

Requérante : la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, représentée par M. Obert Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2108 R.

Propriété dite : « Jenan el Kasbah », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieudit « Borrouer ».

Requérant : El Hachemi ben Ahmed el Grini ez Zirari, demeurant au douar Grinat, fraction Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini ez Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2109 R.

Propriété dite : « Jenan el Hamri I », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zerara, lieudit « Hamri ».

Requérant : El Hachemi ben Ahmed el Grini ez Zirari, demeurant au douar Grinat, fraction Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, représenté par Driss ben el Hechemi el Grini ez Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2113 R.

Propriété dite : « Jenan M'Guirba », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieudit « M'Guirba ».

Requérants : 1° El Hachemi ben Ahmed el Grini ; 2° Hammou ben el Hadj Doukkali, copropriétaires, tous deux demeurant et domiciliés douar Graïnal, fraction Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2138 R.

Propriété dite : « Adir Brorah », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, lieudit « Brorah ».

Requérant : M. Rinieri Jean, propriétaire à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2168 R.

Propriété dite : « Djellalia V », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djelloul, lieudit « Ouabsa ».

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée à Rabat par son directeur, M. Mangeard Henri, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2230 R.

Propriété dite : « Addiouia II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Addou, lieudit « Addiouia ».

Requérants : 1° M'Hamed ould Caïd Djilali el Moussaoui el Mahrougui et 2° Allal ould el Fqih Si el Miloudi, demeurant tous deux douar et fraction des Ouled Sidi Chebani, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 3° M'Fedel bel Hadj Djilali el Retbi ; 4° Abderrahman bel Hadj Djilali el Retbi ; 5° Hamed bel Hadj Jilali el Retbi, ces trois derniers demeurant douar Rtaba, tribu des Moktar.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4006 C.**

1° Propriété dite : « Boualam, 1 bis », sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérants : Ahmed ben Abdelkader Boualem, Zineb bent Abdelkader Boualem, Fathma bent Cheikh Si Mohamed ben Larbi, et la dame Elasmine Draouia, tous domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 10.

2° « Propriété dite « Piot 2 », contiguë, au sud-est, à la précédente, rue de l'Aviateur-Roget et boulevard de la Gare.

Requérants : Omnium Immobilier du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3.

Les bornages ont eu lieu le 15 mars 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 juillet 1923, n° 560.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4007 C.

1° Propriété dite : « Hora Buena », sise à Casablanca, à l'angle est de la rue de l'Horloge et de la rue de l'Aviateur-Roget.

Requérants : M. David Benarrosh et Mme veuve Abraham Bentata, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 74 ;

2° Propriété dite : « Rosa », sise au sud de la précédente rue de l'Aviateur-Roget.

Requérants : MM. Aaron Abitan, Hazan Elias, Chocron Lévy, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 48, et M. Mouyâl Isaac, demeurant à Casablanca, rue de la Poste, n° 4.

Les bornages respectifs ont eu lieu le 27 novembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 septembre 1922, n° 515.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6392 C.

Propriété dite : « Bled El Hosseine el Khadraoui », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 1 km. 500 environ au sud de la route de Mazagan, km. 85, et à 1 km. à l'ouest du pénitencier de l'Adir.

Requérants : 1° Abderrahman ben Mohammed ben Bouchaïb el Ferji el Azemmouri ; 2° Zahra bent Mohammed ben Bouchaïb el Ferji el Azemmouri, veuve de Si Jilali ben el Feqih ; 3° Fatma bent Mohammed ben Bouchaïb el Ferji el Azemmouri, mariée à Si Elarbi el Khadraoui ; 4° Ahmed ben Ohseine ; 5° Bouchaïb ben Ohseine ; 6° Izza bent Mohammed el Ferji, marié à Si Bouchaïb ben Ahmed el Ferdji ; 7° M'Barka bent Hamadi el Gueddani, veuve de El Maati ben Hossein ben Maati ; 8° Abdeslam bent el Maati ; 9° Fatma bent el Maati ; 10° Zohra bent el Maati, tous domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 173, chez M. Viala.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 10 novembre 1925, n° 681.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5958 C.**

Propriété dite : « El Jenane », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Amara, à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Ghazi.

Requérants : 1° Zohra bent bel Abbas el Ammari, mariée à Ahmed ben el Abbas el Aloui ; 2° Mohammed ben el Hadj Ahmed el Halfi ; 3° Mohamed ben el Jilali ; 4° Bel Abbas ben el Jilali ; 5° Zahra bent el Jilali, mariée à Tahar ben Bouchaïb ; 6° Hatima bent el Jilali, mariée à Si el Jilani ben Ettaleb ; 7° Khadija bent el Jilani, mariée à Si el Abbas ben Ettaleb ; 8° Zahra bent el Hadj Ahmed, mariée à Si el Hachemi ben Si Elarbi ; 9° Zahra bent Mohamed, mariée à Si Mohamed ould Si Ali ; 10° Aïcha bent bel Abbas, mariée à Si Mohammed ben Chaïbina, demeurant tous au douar des Ouled Si Aïssa, tribu des Ouled Fredj, contrôle des Doukkala-nord.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6116 C.

Propriété dite : « El Kalaat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Beni Agrine, à 10 km. environ au sud de Guicer.

Requérante : la Djemâa des Beni Agrine, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6175 C.

Propriété dite : « Passarello », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Oulad Si'Hossine, sur la piste du Souk el Had des Ouled Fredj au souk el Arba des Skor, par Dar Caïd Kaddour.

Requérant : M. Passarello Alfredo, demeurant à Boulaouane.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6284 C.

Propriété dite : « Suzanne », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed et Hafafra, à hauteur du km. 12 de la route de Casablanca à Mazagan et à 500 mètres au sud de cette route.

Requérant : M. Genesti Louis-Martin, à Casablanca, rue du Lieutenant-Jacé.

Le bornage a eu lieu les 13 janvier et 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6537 C.

Propriété dite : « Talaa Aaba », sise annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, à Mils, sur la route 102 de Si Hadjadj à Ras el Aïn par Ben Ahmed.

Requérant : Hadj Taghi ben Caïd Charki, demeurant à Mils, près de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6794 C.

Propriété dite : « Bou Mia », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, douar Beni Hassan, sur la piste de Sidi Smain au Souk el Arba de Megress.

Requérant : Hadj Mohamed ben el Arbi, demeurant à Casablanca, 25, rue Sidi Fatah, domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6907 C.

Propriété dite : « Adelaïda », sise à Mazagan, rue 306, n° 14.

Requérant : M. de Maria Jaime, demeurant rue 327, n° 18, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6908 C.

Propriété dite : « Les Korrigans », sise à Mazagan, quartier du Puits-Mangin.

Requérant : M. Raude Jean, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6909 C.

Propriété dite : « Bessif », sise à Mazagan, route de Marrakech, près du marabout de Sidi Yayia.

Requérants : M. Ruimy Joseph et Lorenzo Fabre, demeurant tous deux à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6917 C.

Propriété dite : « Feddan Daya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près de l'Oasis, au km. 5 de la route 109, à 300 m. de Dar Baroud, lieu dit « Feddan Daya ».

Requérant : Ahmed ben Embareck Baschko, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, impasse El Medra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6930 C.

Propriété dite : « Villas Aurélie », sise à Mazagan, rue n° 207. Requérant : M. Lorenzo Fabre, demeurant à Mazagan, rue n° 207.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6931 C.

Propriété dite : « Lorenzo Fabre », sise à Mazagan, rue n° 353. Requérant : M. Lorenzo Fabre, demeurant à Mazagan, rue n° 207.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6932 C.

Propriété dite : « Lorenzo Fabre I », sise à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 2.

Requérant : M. Lorenzo Fabre, demeurant à Mazagan, rue n° 207.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6968 C.

Propriété dite : « Dar bel Hamdounia I », sise à Mazagan, derb 26, maison n° 4, quartier du Mellah.

Requérant : Hassan ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6969 C.

Propriété dite : « Dar bel Hamdounia II », sise à Mazagan, impasse n° 308.

Requérant : Hassan ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6970 C.

Propriété dite : « Dar el Hamdounia III », sise à Mazagan, derb 308 et 309.

Requérant : Hassan ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6971 C.

Propriété dite : « Dar bel Hamdounia IV », sise à Mazagan, rues n° 307 et 309.

Requérant : Hassan ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6972 C.

Propriété dite : « Dar bel Hamdounia V », sise à Mazagan, impasse 309.

Requérant : Hassan ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7334 C.

Propriété dite : « Seffoh », sise contrôlé civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Hadj Ali ben Hadj Tahar ben Mira ; 2° Zohra bent Taïbi el Mournia, veuve de El Hadj Ali ben Hadj Tahar, à Casablanca, rue de Salé, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7391 C.

Propriété dite : « Justine II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, au km. 7 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° El Kebir ben Mohamed el Mediouni el Heraoui, demeurant à Casablanca à El Hank ; 2° Mme Galia Justine, veuve de Camillieri Sauveur ; 3° Ange Camillieri, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 175 ; 4° Virginie Camillieri, mariée à Eugène Barbieri, demeurant immeuble Camillieri, rue de Suippes, à Casablanca ; 5° Raoul Camillieri, marié à dame Martin Marie-Louise, demeurant à Fès ; 6° Nicolas Camillieri, demeurant à Tunis, rue Daise, chez Mme Consentino ; 7° Joseph Camillieri, demeurant à Casablanca, rue de Suippes, immeuble Camillieri ; 8° Yvonne Camillieri, mariée à Giraud Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 275, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Suippes, chez Mme veuve Camillieri.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7495 C.

Propriété dite : « Bled el Fkih Si Bouchaïb V », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad bou Azziz, douar Maachet, au km. 32 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérant : Si Bouchaïb ben Smaïn el Fkih Rafai, demeurant au douar Boukhanouch, fraction des Ouled Rafa, tribu des Ouled Bouazziz.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 453 O.**

Propriété dite : « Villa Maman », sise à Oujda, à 500 m. environ au nord de la gare, près de la piste d'Oujda à Nemours.

Requérant : Maman Yahia, demeurant à Oran et domicilié chez M^e Gérard, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1352 O.

Propriété dite : « Laiterie du Saint-Sacré-Cœur », sise banlieue d'Oujda, au nord du parc des travaux publics, route de Boudir.

Requérant : M. Muller Albert, époux divorcé de Mme Martinez Cécile, demeurant à Sidi Yahia, banlieue d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 423 M.**

Propriété dite : « Bled Cheikh Si Lhabib ben Larbi », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Seraghna, lieu dit « Attaoufa ».

Requérant : Cheikh Si Lhabib ben Larbi des Ouled Sidi Ahmed Zaouïa, demeurant aux Ouled Delim, cercle de Marrakech-banlieue et domicilié à Marrakech, chez M. Beerli, Bab Doukkala, derb Djedid, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 547 M.

Propriété dite : « Gran Elarfaouia », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua à Iminzat, près du marabout de Sidi M'Bark.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 562 M.

Propriété dite : « Gran Kdit Souk », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à Iminzat, piste des Ait Ourirt à Sidi Rahal.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 599 M.

Propriété dite : « El Biaz XVIII », sise à Marrakech-Médina, rue Dabachic.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zouïna.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 613 M.

Propriété dite : « Trans-Atlantic-Atlas », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Sektana, à Asni.

Requérante : la Compagnie Générale Transatlantique, dont le siège est à Paris, 6, rue Auber, représentée par M. des Francs Henri, inspecteur de la dite compagnie à Casablanca, et domiciliée à Marrakech, hôtel Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 350 K.**

Propriété dite : « Ghennam », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Requérant : Ghennam Ahmed ben Mohamed, négociant, célibataire, demeurant à Fès, Médina, derb Souaf, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 418 K.

Propriété dite : « Dar M'Hamed Zolo », sise à Fès, Médina, quartier Sid el Oued.

Requérants : I. Khadouj bent Allal el Gueddari, veuve de M'Hamed ben Driss Zolo, laquelle agit tant en son nom qu'en celui de ses enfants, savoir : 1° Mohamed ben M'Hamed ben Driss ben Zolo ; 2° Driss ben M'Hamed ben Driss Zolo ; 3° Allal ben M'Hamed ben Driss Zolo ; 4° Hlima bent M'Hamed ben Driss Zolo, mineure sous la tutelle de leur mère susnommée ;

II. El Fquih Enaciri, demeurant à Rabat, palais impérial ;

III. Tenouch Benani, demeurant à Fès, derb Ben Hayon ;

IV. Hadj Abdeslam Zolo, demeurant à Meknès, Médina, quartier des Kzadria ;

V. Hadj Larbi Zolo ;

VI. Kenza bent Driss Zolo, mariée à Hadj Larbi Zolo ;

VII. Rkia bent Driss Zolo, mariée à Driss el Cohen ;

VIII. Saadia bent Driss Zolo, veuve de Lhrabili, ces quatre derniers demeurant à Fès, Médina, Gzam ben Zéo ;

IX. Radia bent Driss Zolo, mariée à Si Mohamed Drissi, demeurant à la zaouia du Zerhoun, tous domiciliés chez leur mandataire M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie algérienne. Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 420 K.

Propriété dite : « Villa des Saules », sise à Fès, Bali, rue de l'Oued Fedjaline, n° 1.

Requérant : Mme Leoni Margherita-Anaïde, veuve de M. Campini Guiseppe-Carlo, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 422 K.

Propriété dite : « Diar ben Abdesslem Lahlou », sise à Fès, Médina, quartier du Douh, n°s 2, 2 bis et 4.

Requérant : Hadj Mohamed ben Abdesslem Lahlou, négociant, demeurant à Fès, Médina, quartier Blida, derb Touil.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 432 K.

Propriété dite : « Kasbah », sise à Fès, Médina, quartier Boujeloud.

Requérant : M. Jourdan Charles-Ferdinand, négociant, demeurant à Fès, Médina, Kasbah Boujeloud.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le projet de réglementation des eaux de l'oued Bouskoura et des sources tributaires ainsi que les plans et les états parcellaires indiquant les emplacements, les superficies et les propriétaires de toutes les propriétés irriguées,

Arrête :

Article premier. — Le projet de réglementation des eaux de l'oued Bouskoura et des sources tributaires est soumis à une enquête publique au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord à Casablanca.

A cet effet le dossier de ce projet sera déposé au dit bureau, du 22 janvier au 22 février 1926.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique.

Elle se transportera à Bouskoura à la date fixée par son président, pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 14 janvier 1926.

Pr le directeur général des travaux publics,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et l'arrêté viziriel du même jour relatif à son application ;

Vu la pétition, en date du 14 août 1925, par laquelle M. Ricard Achille, propriétaire à Oujda, sollicite l'autorisation d'installer un barrage sur l'oued Bou Naïma et d'établir une prise pour irriguer sa propriété ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e situant les lieux,

Arrête :

Article premier. — La demande de M. Ricard est soumise à une enquête publique dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda. A cet effet, le dossier du projet sera déposé dans les dits bureaux du 25 janvier 25 février 1926.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique.

Elle se transportera sur la propriété de M. Ricard, sise près d'Oujda, à la date fixée par son président pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 14 janvier 1926.

Pr le directeur général des travaux publics,
MAITRE-DEVALON.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1370
du 8 janvier 1926.

Par acte sous seing privé en date à Rabat du 8 décembre 1925, dont un original a été déposé au bureau du notariat de Rabat le 31 du même mois, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, duquel une expédition suivie de ses annexes a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 8 janvier suivant, M. Robert Berthoumieux, imprimeur, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, a vendu à 1^o

M. Henri Blanc, imprimeur, demeurant à Rabat, rue de la Paix, 2^o et M. Gaston Gauthier, sans profession, demeurant aussi à Rabat, avenue des Orangers, ayant agi comme seuls membres de la société en nom collectif H. Blanc et G. Gauthier dont le siège social est à Rabat, avenue Foch, le fonds de commerce à l'enseigne d'« Imprimerie-Papeterie des Administrations », exploité à Rabat, avenue Foch, immeuble Tazi, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1366,
du 21 décembre 1925.

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Casablanca, le 10 décembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Fernand Mërlo, mécanicien, demeurant à Casablanca, 46, rue Saint-Dié, a ven-

du à M. Judas Léon, Seban, coiffeur domicilié à Fès, rue de la Martinique, maison Moulay Hali, le fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames exploité à Fès, avenue du Général Pöeymirau à l'enseigne de « Salon Parisien », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 24 décembre 1925, il appert :

Que M. Joseph Diofebi, commerçant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Clément Moulan, négociant, demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin, un fonds de commerce de bar-débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, dénommé « Bar Majestic », avec tous éléments corporels et incorporels ;

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NIGREL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

D'un acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 29 décembre 1925, il appert que la dame Marie Devèze, veuve de Ferdinand Martin, a donné mainlevée pure et simple, entière et définitive, et consenti à la radiation de l'inscription de nantissement prise à son profit le 12 mars 1925, n° 327, contre la dame Marguerite Christaud, épouse Luis Marquez.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

Enquête de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 janvier 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 18 janvier 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par M. Hochet, industriel, rue de la Croix-Rouge à Fès-Batha, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une huilerie avec chaudière à vapeur, à Fès, rue Samuel Biarnay (quartier Industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

La Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca, villa Asturienne, boulevard Moulay Youssef) a déposé, le 3 juillet 1925, au service des Mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 5 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares, coïncidant avec le permis de recherches n° 690, dont le centre est situé au puits Hassi Touissit (carte d'Oujda au 1/200.000°, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 décembre 1925, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

La Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca, villa Asturienne, boulevard Moulay

Youssef) a déposé, le 3 juillet 1925, au service des Mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 4 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares, coïncidant avec le permis de recherches n° 689, dont le centre est ainsi défini : 300 m. sud et 3.000 m. est du puits Hassi Si Rahhou (carte d'Oujda au 1/200.000°, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 décembre 1925, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Arrêté viziriel

du 26 août 1925 (6 safar 1344) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), fixant au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) reportant la date de ces opérations au 20 octobre 1925 ;

Attendu que lesdites opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt), prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 21 février 1925 (27 rejeb 1343) et 4 juillet 1925 (12 hija 1343), commenceront le 16 février 1926, à l'angle ouest de ces immeubles sur la piste de Mechra bel Ksiri à Ouezzan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) est abrogé.

Fait à Rabat,

le 6 safar 1344.
(26 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 février 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Salé à Khémisset, 10° lot.

Cautionnement provisoire :
10.000 francs ;

Cautionnement définitif :
20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur sus désigné.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Rabat, avant le 1^{er} février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 février 1926, à 18 heures.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Groupe de Sidi Bou Nouar du Draâ », (contrôle civil de Mogador) dont le bornage a été effectué le 20 octobre 1925, a été déposé le 7 décembre 1925, au bureau du contrôle civil des Haha Chiadma à Mogador et le 7 décembre 1925, à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Haha Chiadma.

Rabat, le 6 janvier 1926.

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention marocaine recevra jusqu'au 13 février prochain inclus, les offres pour la fourniture de cinquante paquets d'avirons en hêtre, de 6 m. de long, suivant croquis, livrables dans les magasins de la Manutention marocaine le 6 avril 1926.

S'adresser aux ateliers de la Manutention marocaine pour communication du croquis et tous renseignements complémentaires.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante Commot

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech du 3 décembre 1925, la succession Commot Emile, décédé à Marrakech, hôpital Maisonnave le 9 novembre 1925, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayant droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
KRAMER.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Nouvelles éditions

décembre 1925

1/10.000°. — Plan de Fès en 6 couleurs.

1/100.000°. — Kasbah Fillo 2, Taroudant 3.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Le 8 février 1926, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux du service des travaux publics de la subdivision des routes à Fès, ville nouvelle, à l'appel d'offres pour fournitures ci-après désignées :

31.200 kilogs d'orge et 9.000 kilogs de paille.

Cautionnement provisoire : 500 francs ;

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions timbrées devront être envoyées par pli recommandé à M. l'ingénieur ad-

joint, chef du service des travaux publics de la subdivision de Fès, pour lui parvenir le 7 février 1926, avant 18 heures.

Elles devront porter sur l'enveloppe d'une façon apparente la mention ci-après : « Appel d'offres du 8 février pour fourniture de 31.200 kilogs d'orge et de 9.000 kilogs de paille.

Pour renseignements, s'adresser au bureau du service des travaux publics de la subdivision de Fès, à Fès, ville nouvelle et au bureau de l'arrondissement de Fès.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 8 janvier 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Plas Léon, décédé à Meknès, le 8 janvier 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 février 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages pendant le 1^{er} semestre 1926.

1^{er} lot : Route n° 2, entre les P. M. 22 k. 600 et 80 k. 000 ;

Route n° 3, entre les P. M. 0 k. 000 et 45 k. 000.

2^e lot : Route n° 2, entre les P. M. 80 k. 000 et 148 k. 000 ;

Route n° 23, entre les P. M. 0 k. 000 et 46 k. 700.

3^e lot : Route n° 3, entre les P. M. 45 k. 000 et 99 k. 600 ;

Route n° 4, entre les P. M. 0 k. 000 et 15 k. 000 ;

Route n° 6, entre les P. M. 0 k. 000 et 10 k. 300.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra avant le 27 janvier 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 février 1926, à 17 heures.

Rabat, le 6 janvier 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Le 6 février 1926, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux du service des travaux publics de la subdivision des routes à Fès, ville nouvelle, à l'appel d'offres pour fournitures ci-après désignées :

Essence lourde, essence légère, huile demi fluide, graisse valvoline, graisse consistante et pétrole.

Cautionnement provisoire : 750 francs ;

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions timbrées devront être envoyées par pli recommandé à M. l'ingénieur adjoint, chef du service des travaux publics de la subdivision des routes à Fès, ville nouvelle, pour lui parvenir le 5 février 1926, à 18 heures.

Elles devront porter sur l'enveloppe d'une façon apparente, la mention ci-après : « Appel d'offres 6 février 1926 pour fourniture d'essence lourde et légère, huiles, graisse consistante et pétrole ».

Pour renseignements, s'adresser au bureau du service des travaux publics de la subdivision des routes, à Fès, ville nouvelle et au bureau de l'arrondissement des travaux publics de Fès, (Dar Mac Lean).

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires, du mardi 9 février 1926 à 15 heures,

tenue sous la présidence de M. Lasserre, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Germa Louis, Casablanca, communication du syndic.

Robineau Victor, Casablanca, maintien du syndic.

Dupont Jean, Casablanca, pour maintien du syndic.

Azoulay Moïse, Casablanca, maintien du syndic.

Khlifa Levy, Marrakech, première vérification de créances.

El Hadj Mekki ben Mohamed, Marrakech, première vérification de créances.

Théodore Foliadis, Oued Zem, première vérification de créances.

Messaoud Cohen, Casablanca, première vérification de créances.

Kadmiri Mohamed, Casablanca, dernière vérification de créances.

Lebron, (société limitée), Casablanca, dernière vérification de créances.

Liquidations judiciaires

Succession Cueilleron, Settat, examen de la situation.

Simon et Joseph Elbaz, Boujad, première vérification de créances.

Eyèche Gabay, Casablanca, première vérification de créances.

Hazan Mardoché, Casablanca, première vérification de créances.

Mohamed ben Allal ben Bah, Safi, dernière vérification de créances.

Juda ben Moïse, Marrakech, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
succession Clément Cueilleron

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 janvier 1926, la succession de feu Clément Cueilleron, ex-négociant à Settat a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 12 janvier 1926.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire.

M. d'Andre, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA*Faillite Moïse Azoulay*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 janvier 1926, le sieur Moïse Azoulay, négociant à Casablanca, kissaria Helfasse, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 12 janvier 1926.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic-provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Jean Dupont

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 janvier 1926, le sieur Jean Dupont, négociant à Casablanca, rue de Marseille, n° 1, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 12 janvier 1926.

Le même jugement nomme :
M. Lasserre, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.
Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 février 1926, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages et de matériel nécessaires au cylindrage de la route n° 24, de Meknès à Marrakech.

Cautionnement provisoire :
1.000 francs ;
Cautionnement définitif :
2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca, de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, de l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Marrakech, avant le 2 février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 février 1926, à 18 heures.

Rabat, le 12 janvier 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 février 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fournitures en 3 lots d'attelages et de matériel nécessaires à l'entretien des routes principales de l'arrondissement de Marrakech.

Cautionnement provisoire :
1^{er} lot. — 1.000 francs ;
2^e lot. — 500 francs ;
3^e lot. — 500 francs.

Cautionnement définitif :
1^{er} lot. — 2.000 francs ;
2^e lot. — 1.000 francs ;
3^e lot. — 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca, de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, de l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Marrakech, avant le 2 février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 février 1926, à 18 heures.

Rabat, le 12 janvier 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics reçoit jusqu'au 5 février 1926, des offres pour la fourniture de 650 rames de papier pour machine à écrire.

Pour les conditions de l'adjudication, s'adresser à la direction générale des travaux publics à Rabat, (service des approvisionnements).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 février 1926, à 16 heures 30, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages et de matériel nécessaires au cylindrage des lots de l'oued Tidsi et de l'oued Smimoun, route n° 25 de Mogador à Taroudant par Agadir.

Cautionnements provisoire et définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur en chef, circonscription technique du sud à Casablanca, à M. l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud à Marrakech et à M. l'ingé-

nieur subdivisionnaire des travaux publics de Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Marrakech, avant le 2 février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 février 1926, à 18 heures.

Rabat, le 12 janvier 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contributions des deniers provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1^o Messieurs Milarès et Nouellis, commerçants à Marrakech-Guéliz ; 2^o Si Tahar ben Malek, demeurant à Marrakech ; 3^o M. Pina François, marbrier, à Marrakech ; 4^o M. Bigarel, demeurant à Marrakech sont ouvertes au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers devront produire leurs titres de créance dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 février 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis-postaux entre Meknès-Médina et Meknès-gare par Meknès-ville nouvelle et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Meknès-Médina et Meknès-ville nouvelle, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 8 février 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement d'Oujda

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 février 1926, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, il sera procédé à l'ad-

judication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant la campagne 1926-1927.

Fourniture de matériaux d'empièrrement.

1^{er} lot : routes n°s 16, 17, 18 et 19. — Cautionnement provisoire : 11.000 francs ; cautionnement définitif : 22.000 francs.

2^e lot : routes n°s 401 et 403. — Cautionnement provisoire : 4.000 francs ; cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda ou à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda, avant le 9 février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 février 1926, à onze heures.

Oujda, le 30 décembre 1925.

L'ingénieur des ponts
et chaussées,
LAMORRE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, (Chaouïa-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Amamcha, Oulad Sliman et Oulad Taleb, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha », « Bled Aloua des Oulad Sliman » et « Bled Aloua des Oulad Taleb », situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, fraction Oulad Idder (Chaouïa-sud).

Limites :

1^o « Bled Aloua des Amamcha », 1.600 hectares environ, terres de labours et de parcours :

Nord : Piste de Settatt à Boucheron entre douar Amamcha et Dar Mohammed ben Kacem ;

Est : Les Oulad Sliman ; terres collectives des Reraba ; Bouirat Er Raïn ; terres collectives des Ourraqa ; piste de Graar à Bir Baouch et au delà terres collectives des Oulad Sliman

Sud : Terres collectives des Oulad Taleb par El Gliaa et Dahar el Hajjaj ;

Ouest : Approximativement piste de Settât à Bir Bou Saadel ; de ce bir en direction douar des Amamcha et au delà terres collectives des Dladla.

2° « *Bled Aloua des Oulad Sliman* », 5.000 hectares environ, terres de labours et de parcours ;

Nord : Terres collectives des Ourarqa et des Reraba (fraction des Oulad Idder) ;

Est : Un sentier suivant le sommet de Koudiat Ech Chaïba ; une daïa sur ce sommet ; Mers el Quedim ; Seheb el Mehdi ; ras daïa Ali ben Abdallah. Au delà terres collectives des Mouahlin el Oued ;

Sud : Propriétés de Driss el Mekki, Abderrahman ben Mohammed, de M. de Taillac (t. 1958) ; sentier Sidi Mohamed el Ouer à Settât ; piste Settât à Sidi Abderrahman ; propriété de M. Amblard (t. 1940) ;

Ouest : Piste Settât-Bir Bou Saadel et au delà les Oulad el Habti et les Oulad Taleb ; un sentier venant de cette piste allant à Bir Baouch ; terres collectives des Oulad Taleb ; Sidi el Mokhfi ; pistes Sidi el Mokhfi-Bir Baouch et piste Bir Baouch-Graar ; au delà terres collectives des Oulad Taleb et Amamcha.

3° « *Bled Aloua des Oulad Taleb* », 1.600 hectares environ, cultures et labours ;

Nord : Terres collectives des

Amamcha et des Dladla, au delà de Dahar el Hajjaj et El Gliaa ;

Est et Sud : De Koucha, sur la piste de Settât à Graar, en direction Sidi el Mokhfi, puis la piste précitée et la piste de Bir Bou Saadel. Au delà terres collectives des Oulad Sliman ;

Ouest : Les Oulad Bou Rallou et le périmètre forestier de Settât.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar des Amamcha et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 septembre 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 7 novembre 1925 (20 rebia II 1344), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 23 septembre 1925 et tendant à fixer au 26 janvier 1926 l'ouverture des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha », (collectivité des Amamcha), « Bled Aloua des Oulad Sliman », (collectivité des Oulad Sliman), et « Bled Aloua des Oulad Taleb », (collectivité des Oulad Taleb), sous-fractions des Oulad Idder, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Aloua des Amamcha », (collectivité des Amamcha), « Bled

Aloua des Oulad Sliman », (collectivité des Oulad Sliman) et « Bled Aloua des Oulad Taleb », (collectivité des Oulad Taleb), situés sur le territoire de la tribu Mzamza, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejab 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar Amamcha et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1344, (7 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STERG.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Saïf, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéances. Escomptes et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 691, en date du 19 janvier 1926,
dont les pages sont numérotées de 85 à 128 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....